



PASH

PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE



S O U S - B A S S I N D E L A S A M B R E

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 10 NOVEMBRE 2005
ADOPTANT LE PASH DE LA SAMBRE

[.] SOMMAIRE

	PRÉFACE – LEXIQUE	3
<hr/>		
1.	ÉLÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS	6
1.1	CONTEXTE LÉGISLATIF	6
1.2	RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES	8
1.3	LÉGENDE DU PASH	12
1.4	PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH	16
1.5	DONNÉES ENVIRONNEMENTALES	19
1.6	AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH	26
1.7	EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA	49
<hr/>		
2.	INFORMATIONS DE SYNTHÈSE	50
2.0	INTRODUCTION – PRINCIPES	50
2.1	SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN	52
2.2	SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION	60
2.3	SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU	78
2.4	SYNTHÈSES PAR COMMUNE	83
<hr/>		
3.	CONCLUSIONS	92
<hr/>		
4.	CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE	95
4.1.	CONTACTS	95
4.2.	BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	98

PASH RÉALISÉ PAR:



Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement
du territoire de la région de Mons-Borinage-Centre [IDEA]



Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques
et Economiques [IGRETEC] – Région de Charleroi-Thuin



Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP]

PRÉFACE – LEXIQUE

[.] PRÉFACE

Le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) qui vous est présenté, détermine les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans le bassin de la Sambre.

Les services techniques de la SPGE, d'IGRETEC, de l'INASEP et de l'IDEA ont parfaitement collaboré pour assurer la réalisation de ce qui peut être considéré comme un véritable outil de gestion à disposition du citoyen, ce qui est de nature à rencontrer les objectifs politiques que le Gouvernement wallon s'est fixé.

Cette démarche permet en effet aux wallonnes et aux wallons, partenaires de la politique du développement durable qui est menée, de connaître précisément leurs droits mais aussi leurs devoirs en matière d'assainissement des eaux usées.

A cet effet, une application Internet est disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>); chaque citoyen peut consulter de manière dynamique ce PASH et connaître ainsi sa situation particulière.

Le plan présenté est le résultat d'un dialogue fructueux avec les autorités locales, les associations représentatives du secteur de l'environnement et les Administrations. Il résulte également de procédures de concertation et de la consultation des populations concernées.

Je tiens à remercier l'ensemble des acteurs qui ont permis à la SPGE de présenter ce plan et d'opérer les choix les plus judicieux possible pour améliorer la qualité de l'eau, une de nos ressources vitales.

Les modes d'assainissement proposés font suite à la prise en considération de critères techniques, mais aussi de spécificités actuelles de terrain. Ce plan s'inscrit dans une dynamique constante d'amélioration et sera adapté périodiquement suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Cet outil de gestion et aussi d'aide à la décision nous permet également de mieux apprécier l'importance de chaque mode d'assainissement. Je voudrais à ce sujet souligner à quel point l'assainissement des eaux usées en Wallonie doit faire l'objet d'une application uniforme dans toutes nos contrées (zones rurales et urbaines confondues).

La protection de la qualité de l'eau doit continuer à bénéficier d'une démarche volontariste pour l'équipement des zones d'assainissement collectif. Mais aujourd'hui, elle doit aussi prendre en compte, d'avantage que par le passé, l'épuration, à des conditions équitables, des territoires situés en zone d'assainissement autonome.

La qualité de l'eau est l'affaire de tous. Travaillons ensemble pour la protéger et en faire un atout, un facteur d'attractivité.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.

[.] LEXIQUE

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Bassin technique: synonyme d'agglomération; zone d'influence d'une station d'épuration.

Capacité nominale d'une Step: nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, tourisme.

Collecteur: voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées au rassemblement et à l'acheminement des eaux de plusieurs égouts vers une station d'épuration collective.

Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voirie dans une agglomération donnée.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

District hydrographique: correspond au bassin fluvial (cfr. sous-bassin hydrographique) défini dans la Directive européenne 2000/60/CE. La Wallonie est concernée par quatre districts: la Meuse, l'Escaut, le Rhin et la Seine.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou les eaux de ruissellement.

Egout: voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées à la collecte d'eaux usées et de ruissellement jusqu'à leur exutoire aux endroits autorisés.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes par jour.

INS: Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1^{er} janvier 2003.

Masse d'eau de surface: unité élémentaire de gestion du milieu aquatique (une définition technique est reprise dans la DE 2000/60/CE).

OEA: Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OEA en Région wallonne:

- **AIDE:** Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- **AIVE:** Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- **IBW:** Intercommunale du Brabant wallon;
- **IDEA:** Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- **IPALLE:** Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- **IGRETEC:** Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- **INASEP:** Intercommunale Namuroise de Services Publics.

PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage; ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

RGA: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires repris à la Partie III, Ch. VI des arrêtés d'application du Code de l'Eau.

Secteur statistique: sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret relatif au Code de l'Eau délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y spécifie 15 sous-bassins en Région wallonne. Le sous-bassin de l'Oise (Bassin de la Seine) a été regroupé avec celui de la Meuse amont pour l'élaboration des PASH. Il y a donc 14 PASH pour couvrir la Région wallonne.

SPGE: Société publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999, abrogé et remplacé par le décret du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement: Eau.

Step: station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

Step "autonome": toute autre Step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces Step "autonomes" sont soit des Step industrielles, soit des Step assurant un assainissement autonome communal.

Step publique: station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Zones destinées à l'urbanisation: les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1^o à 9^o du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisirs et d'extraction.

ÉLÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS

[1]

[1.1] CONTEXTE LÉGISLATIF

[1.1.1] AVANT-PROPOS

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du 3 mars 2005 du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau du Gouvernement wallon (AGW) – Partie III – Gestion du cycle anthropique de l'eau – Chapitre VI: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA). Le RGA avait précédemment été approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003.

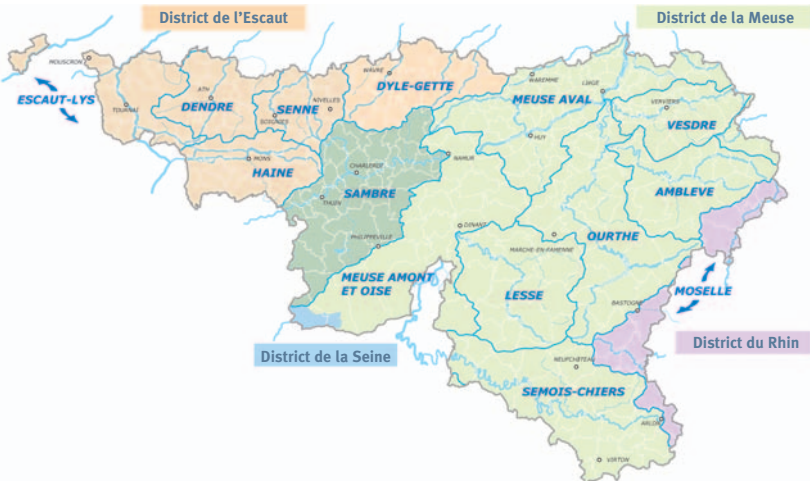
Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation des plans et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quinze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique), les sous-bassins de la Meuse amont et de l'Oise étant réunis au sein d'un seul PASH.

Cette gestion par sous-bassin hydrographique, coordonnée par un organe unique, confère aux PASH une plus grande cohérence dans la planification régionale de l'assainissement des eaux usées. De plus, l'appartenance de chaque habitation à un régime d'assainissement y est clairement identifiée et liée à des droits et devoirs explicitement décrits dans le RGA.

[Carte 1.1] Les 14 PASH en Région wallonne



[1.1.2] DES PROJETS AUX PASH DÉFINITIFS

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.

Les paragraphes qui suivent présentent les principales considérations touchant directement l'administration communale et le citoyen. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du Code de l'Eau (<http://www.just.fgov.be> ou <http://www.staatsbladclip.be>).

Pour que ce PASH ait valeur réglementaire, en lieu et place des PCGE, plusieurs étapes ont été nécessaires. Une fois que l'avant-projet, établi conjointement entre les communes, les OEA et la SPGE, est approuvé par le Gouvernement wallon, il est soumis à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Chacune d'elle disposait de 120 jours pour remettre son avis sur le projet de PASH à la SPGE; à défaut, cet avis est réputé favorable. Ils ont été analysés en concertation avec l'OEA lorsqu'il s'agissait de modifications de régime d'assainissement. Le chapitre 1.6 porte sur la description de ces avis et sur la façon dont ils ont été pris en considération.

Après que la SPGE ait communiqué une synthèse de ces avis au Gouvernement wallon, celui-ci arrête définitivement le PASH. L'arrêté du Gouvernement adoptant le PASH fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est ensuite publié au Moniteur Belge.

[1.1.3] STRUCTURE DU RAPPORT DE PASH

Selon les modalités décrites dans le RGA, le rapport de PASH se structure en deux parties: la première explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. La seconde reprend une série d'informations de synthèse au sujet notamment de:

- la longueur des réseaux selon leur statut (existant, en construction, à réaliser);
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement;
- des synthèses par agglomération;
- ...



[1.2] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES

Trois régimes d'assainissement sont prévus au RGA:

- 1° **le régime d'assainissement collectif:**
caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique existante ou en projet;
- 2° **le régime d'assainissement autonome:**
caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées;
- 3° **le régime d'assainissement transitoire:**
caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

La figure 1.2 synthétise quelques lignes directrices contenues dans le RGA au sujet des droits et devoirs de chacun selon le régime d'assainissement. Les informations contenues dans ce schéma consistent simplement en une synthèse officieuse du texte de loi. Afin d'obtenir l'information légale, nous renvoyons le lecteur à la version officielle du RGA.

Pour chaque régime d'assainissement, les règles sont clairement fixées et des délais ont été fixés:

- toute agglomération ≥ 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2005;
- toute agglomération < 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2009;

- toute habitation existante pour laquelle s'applique le régime autonome doit être équipée d'un système d'épuration individuelle au plus tard le 31 décembre 2009.

Dans les mêmes délais, les communes sont tenues d'équiper d'égouts les agglomérations concernées par le régime collectif situées sur leur territoire.

Pour les nouvelles habitations¹, certaines mises en conformité sont immédiates (cfr. fig. 1.2).

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En fonction de l'existence ou non du réseau d'égout ou de la station d'épuration, plusieurs cas peuvent se présenter.

Lorsque les égouts existent, le raccordement de l'habitation à l'égout doit être immédiat, pour toute habitation.

Si les égouts n'existent pas ou si la station d'épuration à laquelle aboutit le réseau n'est pas encore en fonction, les nouvelles habitations doivent être munies d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur. Lors de la mise en service de la station d'épuration, la fosse septique pourra rester en fonction.

Par dérogation, lorsque le raccordement à l'égout, qu'il existe ou non, engendre des coûts excessifs, le propriétaire de l'habitation peut effectuer une demande de permis d'environnement à l'administration communale pour l'installation d'un système d'épuration individuelle.

¹ Une nouvelle habitation est une habitation dont le permis d'urbanisme a été délivré après le 20 juillet 2003.

Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des bourgmestre et échevins. Sur le domaine public, la commune réalise elle-même les travaux de raccordement ou désigne un entrepreneur, mais est tenue de contrôler les travaux. Quoi qu'il en soit, le système de raccordement doit être muni d'un regard de visite.

Toute habitation située le long d'une voirie non encore équipée d'égouts devra s'y raccorder lors des travaux d'égouttage.

Les nouvelles habitations doivent séparer les eaux pluviales des eaux usées.

Lorsque l'habitation est déjà pourvue d'un système d'épuration individuelle, le propriétaire peut choisir de le condamner et de se raccorder aux égouts ou de le conserver tel quel, en bon état de fonctionnement et conforme à la législation en vigueur².

L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système d'épuration individuelle faisant l'objet soit d'une déclaration pour les systèmes < 100 EH, soit d'une demande de permis d'environnement pour les systèmes de capacité supérieure. Les communes délivrent soit la déclaration soit le permis en cas de recevabilité de la demande.

Les habitations existantes doivent être équipées de la sorte au plus tard le 31 décembre 2009.

Les communes peuvent initier des projets assurant un assainissement groupé à un ensemble d'habitations; on parlera alors *d'assainissement autonome communal*.

Lorsque que le projet consiste à établir un réseau de collecte vers une installation unique d'épuration, les dispositions inhérentes au régime collectif sont applicables, à savoir:

- le raccordement et les mesures conséquentes selon que l'installation d'épuration soit en service ou non;
- la demande de dérogation au raccordement;
- la conservation d'un système individuel préexistant (et conforme) à l'obligation de se raccorder.

Dans le cas du régime autonome communal, les droits et devoirs incombent à la commune. Sinon, la mise en conformité est à l'initiative du propriétaire.

Enfin, sur base d'un dossier technique rédigé par l'OEA, le Ministre peut dispenser les habitations existantes de l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle dès lors que l'installation du système apparaît économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice environnemental.

L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Le régime transitoire implique que toute nouvelle habitation soit équipée d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur, laquelle devant le cas échéant être raccordée à l'égout existant. Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m² est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

Ce régime n'ayant pas pour vocation d'être maintenu, il sera substitué, suite à des études complémentaires, par un assainissement autonome ou collectif. Dès lors, pour la zone concernée, le PASH devra être revu par une procédure de révision identique à celle ayant conduit au PASH initial.

² Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.



Sur proposition de la commune, le régime autonome peut se substituer au régime transitoire. Pour passer de transitoire au collectif, la proposition doit émaner de la commune conjointement avec son OEA.

Si la zone est réorientée vers le régime autonome, l'habitation sera désormais soumise aux modalités de mise en conformité propres à ce régime d'assainissement. Par contre, la zone passe en assainissement collectif à la condition qu'un contrat d'agglomération soit signé entre les parties et qu'un plan pluriannuel de réalisation

[Figure 1.2] Quelques lignes directrices du RGA

		DROITS ET DEVOIRS	
RA	Situation	Citoyen	
Collectif	Équipement de la voirie → voirie équipée d'égouts → voirie venant à s'équiper	Raccord immédiat Raccord pendant les travaux d'égouttage	
	Raccord sur domaine public → via l'entrepreneur du chantier si égouttage en cours → via commune si égout préexistant	Regard de visite Regard de visite	
	Nouvelle habitation → Step existante → Step à réaliser → égout à réaliser	Système de séparation des eaux pluviales et usées Cfr. équipement de la voirie Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur	
	Dérogation → si coût excessif au raccordement → si système d'épuration individuelle (SEI) préexistant	Demande de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle Possibilité du maintien du SEI si conforme (ou mis à niveau), peut également être by-passé	
Autonome	Habitation nouvelle	Mise en conformité immédiate	
	Habitation existante	Mise en conformité dans les délais impartis	
	Projet de groupement d'habitations	Cfr. droits et devoirs inhérents au régime collectif	
Transitoire	Habitation nouvelle	Regard de visite - séparation des eaux pluviales et usées Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Raccord à l'égout le cas échéant Surface libre de 10 m ² quand l'espace le permet pour prévoir l'installation d'un SEI	
	Habitation existante	Néant	
	Réorientation du régime → vers le collectif: initiative communale + OEA → vers l'autonome: initiative communale	Droits et devoirs identiques au régime collectif Droits et devoirs identiques au régime autonome	

des égouts soit établi par la commune. Alors, tout en conservant éventuellement la fosse septique, tous les propriétaires concernés seront appelés à se conformer aux droits et devoirs liés au régime collectif.

Commune

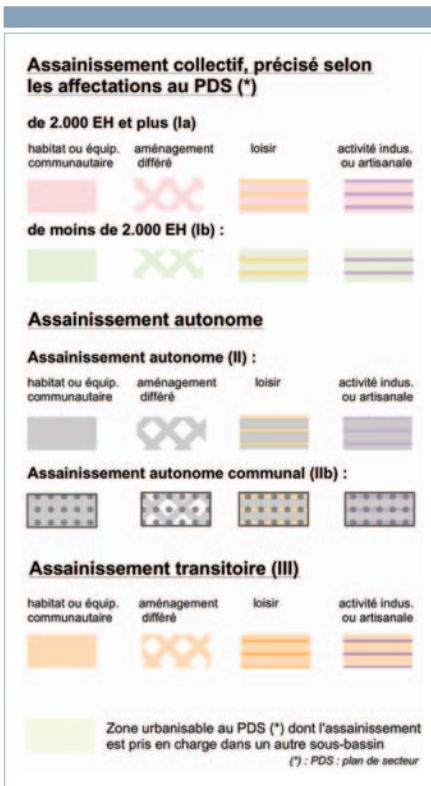
Collectif	Pose d'égouts dans les délais impartis Délivrance d'une autorisation écrite préalable du Collège
	Contrôle des travaux Réalise elle-même les travaux ou désigne un entrepreneur
	Délivrance d'un permis d'environnement
Autonome	Délivrance d'une déclaration pour SEI < 100 EH si demande recevable
	Délivrance d'un permis d'environnement pour SEI ≥ 100 EH si demande recevable
	Idem habitation nouvelle
	Initiative communale - gestion
Transitoire	
	Condition: contrat d'agglomération signé et établissement d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts

[1.3] LÉGENDE DU PASH

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement des eaux usées, dont la gestion incombe à la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

[1.3.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

A. Zonage



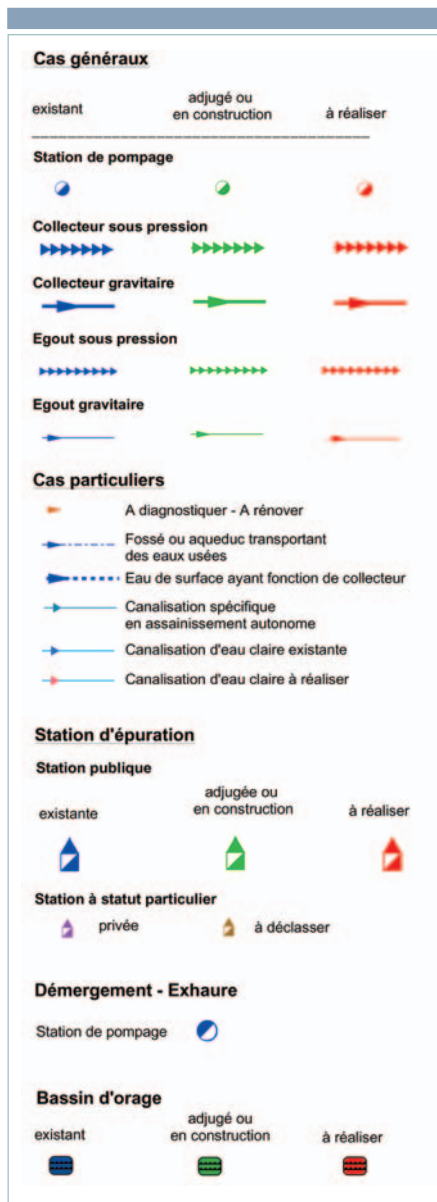
En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitre 1.2.2.) aux Plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH et donc tout assainissement à l'intérieur de ces zones est de type autonome, comme c'est le cas pour toute habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux usées domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

B. Ouvrages d'assainissement



Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, et aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublage" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement à cause de contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orage et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de l'année 2004, la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement, assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Par ailleurs, lorsqu'un réseau d'égouttage efficace existe pour des habitations situées hors zone destinée à l'urbanisation (par défaut en assainissement autonome) et qu'il est connecté à une agglomération collective, les habitations qu'il dessert sont soumises au régime d'assainissement collectif.

[1.3.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE

Eaux souterraines :

Captage public ▲

Zones de protection de captage arrêtées

Prévention rapprochée (IIa) 

Prévention éloignée (IIb) 

Surveillance (III) 

Eaux de surface :

Navigable	1er catégorie	2ème catégorie
		
3ième catégorie	non classé	Cours voûté
		

Zone de baignade :

 Point ou zone de baignade

 Zone amont de baignade (cours d'eau)

Donnée environnementale

 Natura 2000

Limite naturelle :

 Sous-bassin hydrographique

Les informations relatives aux eaux de surface, zones de baignade, eaux souterraines et Natura 2000 sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique “cours d'eau voûté” est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont notées dans la légende.

Seules les zones de surveillance et de prévention rapprochées et éloignées arrêtées y sont figurées.



B. Informations gérées par la DGATLP

Plan de secteur:

Les zones où s'appliquent les différents régimes d'assainissement sont issues de la base de données des plans de secteur.

Les zones destinées à l'urbanisation reprises au PASH n'engagent en rien la responsabilité de la DGATLP.

L'utilisation de nouveaux fonds de plans IGN peut entraîner des imprécisions quant aux zones destinées à l'urbanisation.

Limite administrative:

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Limite communale

Certaines informations des plans de secteur font partie intégrante du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. supra).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre les révisions définitives à la date du 26 novembre 2004.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

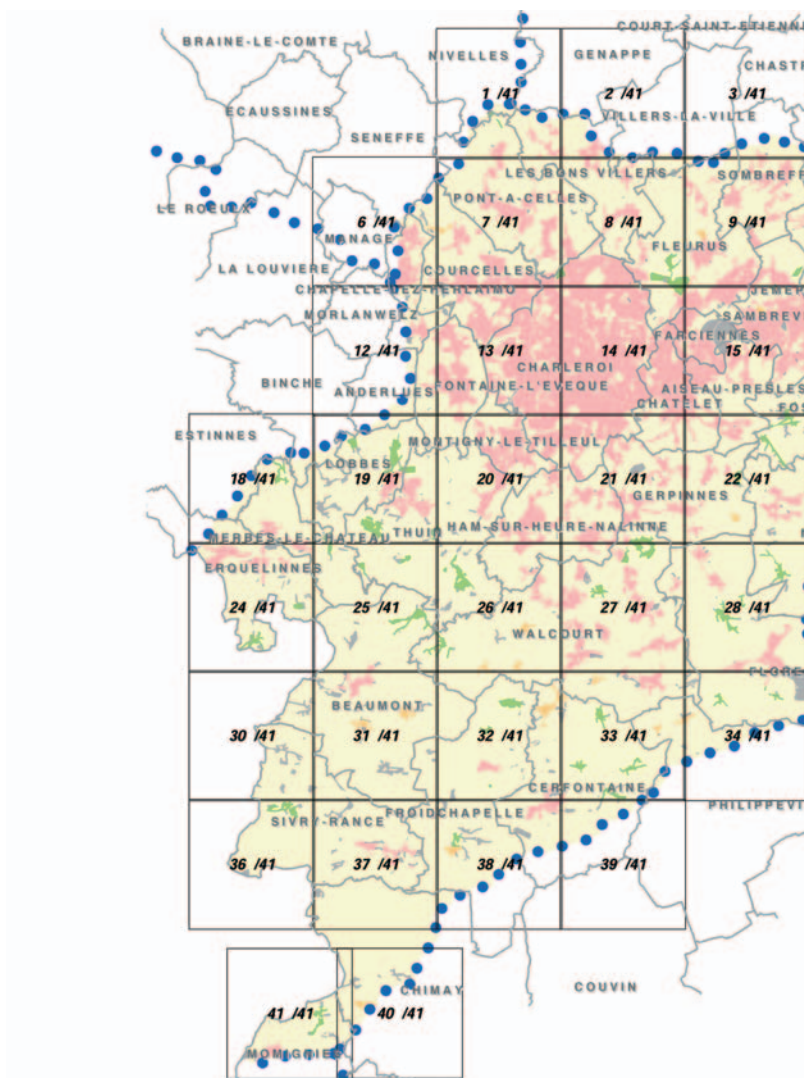
C. Le fond de plan topographique

Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. Une date de dernière mise à jour des fonds de plan IGN est notée dans la légende.

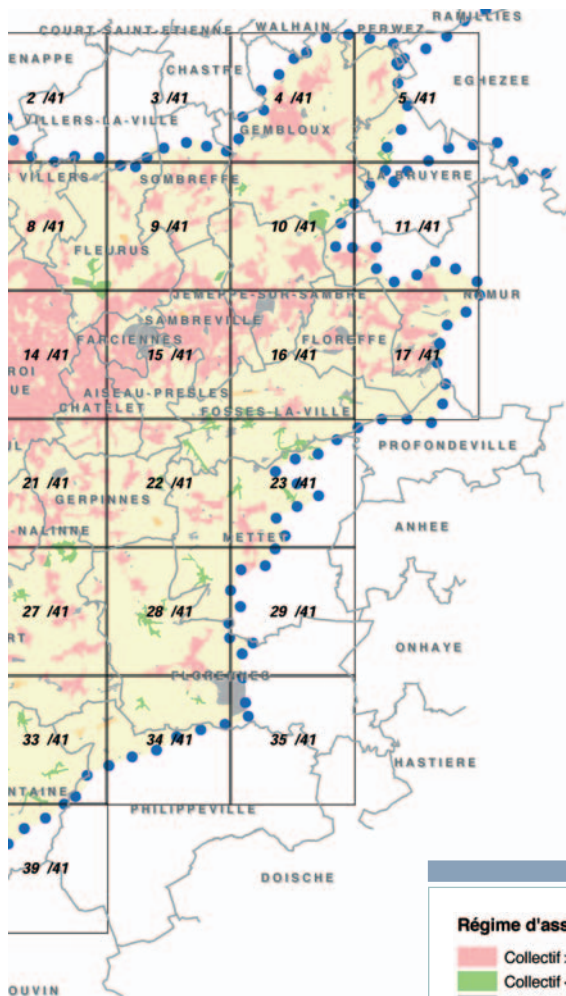
[1.4] PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH

[Carte 1.4] Découpage du sous-bassin en feuilles Ao



La carte 1.4 figure la façon dont le sous-bassin de la Sambre a été subdivisé en feuilles de

mêmes dimensions pour une présentation au 1/10.000 du PASH.



Le tableau suivant énumère les feuilles nécessaires pour couvrir la surface d'une commune, entièrement ou partiellement inscrite dans le sous-bassin. Cependant, une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un

minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisée par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

[Tab. 1.4] Liste des feuilles concernant chaque commune du sous-bassin

Commune	N° feuille	Commune	N° feuille
AISEAU-PRESLES	14, 15, 22	JEMEPPE-SUR-SAMBRE	9, 10, 15, 16
BEAUMONT	25, 30, 31	LA BRUYERE	5, 11
CERFONTAINE	32, 33, 38, 39	LES BONS VILLERS	1, 2, 7, 8
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	6, 12, 13	LOBBES	18, 19
CHARLEROI	7, 8, 13, 14, 20, 21	MERBES-LE-CHÂTEAU	18, 19, 24, 25
CHÂTELET	14, 15, 21, 22	METTET	22, 23, 28, 29
CHIMAY	37, 40, 41	MOMIGNIES	40, 41
COURCELLES	6, 7, 13	MONTIGNY-LE-TILLEUL	13, 20
ERQUELINNES	18, 24	NAMUR	10, 11, 17
ESTINNES	18	PERWEZ	4, 5
FARCIENNES	14, 15	PHILIPPEVILLE	33, 34
FLEURUS	8, 9, 14, 15	PONT-A-CELLES	1, 7, 8
FLOREFFE	10, 11, 16, 17	PROFONDEVILLE	17
FLORENNES	27, 28, 29, 34, 35	SAMBREVILLE	9, 15, 16
FONTAINE-L'EVEQUE	12, 13, 20	SENEFFE	6
FOSSÉS-LA-VILLE	15, 16, 17, 22, 23	SIVRY-RANCE	30, 31, 36, 37
FROIDCHAPELLE	31, 32, 37, 38	SOMBREFFE	3, 9
GEMBOUX	3, 4, 5, 9, 10, 11	THUIN	19, 20, 25, 26
GERPINNES	21, 22	VILLERS-LA-VILLE	8
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	20, 21, 26, 27	WALCOURT	21, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34

[1.5] DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

La planification telle que présente sur les PASH s'est élaborée sur base de critères démographiques (densité de population), d'équipement (égouttage existant), financiers (coût à l'EH) et environnementaux. En particulier, la protection des zones de prise d'eau potabilisable et des zones de baignade sont deux caractéristiques environnementales spécialement prises en compte lors du choix des régimes d'assainissement.

De plus, le programme d'investissement de la SPGE comporte un volet réservé à la construction d'ouvrages d'assainissement en zone de baignade.

Les zones Natura 2000, suite à leur impact potentiel sur les schémas d'assainissement et de collecte, sont également prises en compte.





La carte 1.5 illustre la localisation dans le sous-bassin des données environnementales mentionnées et reprises au PASH.

[Carte 1.5] Données environnementales dans le sous-bassin de la Sambre





● Sous-bassin hydrographique

— Réseau hydrographique

□ Limite communale

Baignade

⊙ Zone de baignade

→ Zone amont (cours d'eau)

Eaux souterraines

Captages publics

⊙ pourvu d'une zone de prévention arrêtée

▲ pourvu d'une zone de prévention forfaitaire

Donnée environnementale

■ Natura 2000

[1.5.1] PROTECTION DES CAPTAGES

La figure ci-contre schématise les différentes zones de protection autour d'un captage:

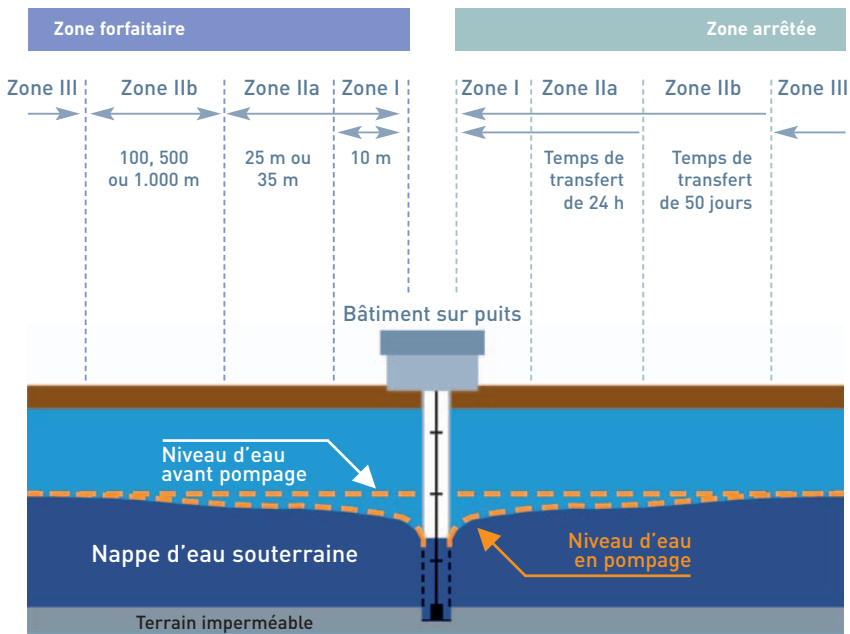
- Zone I: zone de prise d'eau;
- Zone IIa: zone de prévention rapprochée;
- Zone IIb: zone de prévention éloignée;
- Zone III: zone de surveillance.

La partie droite du graphique présente une explication des zones lorsque ces dernières sont arrêtées. En attendant la délimitation définitive de toute zone de prévention des captages, des zones forfaitaires sont préconisées (partie gauche du graphique); elles n'ont pas force de loi. Dans ce cas, les zones de prévention éloignées décrivent un cercle autour des points de captage dont le rayon est de:

- 135 m quand l'ouvrage est situé dans une formation sableuse;
- 535 m quand l'ouvrage est situé dans une formation graveleuse;
- 1.045 m quand l'ouvrage est situé dans une formation fissurée ou karstique.

La majorité des captages en Wallonie est située dans des roches fissurées.

Pour chaque type de zone, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau encadre certaines activités par des précautions visant à éviter les rejets polluants qui s'infiltreraient dans le sol vers les eaux souterraines: Partie II – Ch. II, articles 143 et suivants relatifs à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable.



Source: d'après le site Internet de la CILE - <http://www.cile.be>

**[Tab. 1.5.1] Inventaire des zones de protection de captages arrêtées
au 31 décembre 2004 (Source: MRW – DGRNE, 2004)**

Code et dénomination de la zone	Type	Zone arrêtée (ha)
SWDE028 - Morialmé P1, P2	IIb	29,2
	IIa	4,4
SWDE032 - Bossière G1	IIb	77,2
	IIa	29,2
SWDE049 - Bringuette P1	IIb	75,5
	IIa	7,9
SWDE051 - Crèvecoeur P1, P2, P3	IIb	330,4
	IIa	43,3
SWDE071 - Chencée P1	IIb	7,2
	IIa	1,7
SWDE071 - La Commanderie G1	IIb	10,2
	IIa	0,9
SWDE071 - La Justice G1	IIb	3,5
	IIa	2,1
SWDE071 - Les Malades G1	IIb	4,1
	IIa	1,4
	Total (ha)	606,0

[1.5.2] ZONES DE BAINNADE

La Directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 du Conseil des Communautés européennes a établi des normes de qualité pour les eaux de baignade. En relation avec cette Directive, l'annexe XXVIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau mentionne les 34 zones de baignade en Wallonie ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les

eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée,
- ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

En outre, la zone amont de baignade correspond à tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

Le tableau ci-après inventorie les zones de baignade ainsi que les zones amont attenantes.

[Tab. 1.5.2] Inventaire des zones de baignade - Sous-bassin de la Sambre (Source: MRW – DGRNE, 2004)

ZONES DE BAINNADE			
Commune	Nom	Emplacement	
CERFONTAINE	Lac du Ry Jaune à Cerfontaine	PRE-BARRAGE DU RY JAUNE	
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	Lac de Claire Fontaine	PLAGE	
FOSSES-LA-VILLE	Lac de Bambois	PLAGE	
FROIDCHAPELLE	Lac de Feronval	PLAGE	
SENEFFE	Plan d'eau de la Marlette (ADEPS)	PONTON ADEPS	

ZONES AMONT			
Commune	Nom	Cours d'eau	Lg(km)
CERFONTAINE	Ry Jaune	RY JAUNE	4,7
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	Lac de Claire Fontaine	CLAIRE FONTAINE	0,7
FOSSES-LA-VILLE	Lac de Bambois	BELLE EAU	3,3
		BONS ENFANTS	1,3
FROIDCHAPELLE	Lac de Feronval	BOUSSU	1,9
		ERPION	4,6
SENEFFE	Plan d'eau de la Marlette (ADEPS)	CANAL CHARLEROI	
		-BRUXELLES	3,6
		CASTIA	1,2
		COMMUNES	2,1
		MAHIPRE	0,7

1.5.3] LES ZONES NATURA 2000

Des sites Natura 2000 ont été proposés par le Gouvernement wallon pour le réseau Natura 2000 en date du 26 septembre 2002 et 3 février 2004.

Mené à l'échelle européenne selon des normes propres à chaque Etat de l'Union, le programme Natura 2000 va ainsi s'attacher à préserver certaines espèces ainsi que les milieux naturels qui les abritent et leur permettent de se développer harmonieusement. Des zones ont donc été désignées selon des critères précis et feront l'objet de soins particulièrement attentifs.

Certains de ces sites font l'objet d'enjeux socio-économiques et il faut, dès lors, chercher la meilleure manière de concilier ces différentes préoccupations. Natura 2000 vise à intégrer les objectifs de préservation de la biodiversité aux autres politiques sectorielles d'aménagement de l'espace, en particulier l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, Natura 2000 peut avoir un impact sur les modes d'assainissement ou à tout le moins sur certains schémas d'épuration et de collecte (collecteurs traversant des zones Natura 2000 par exemple). La proximité de Step à des sites Natura 2000 peut également avoir un impact environnemental évident.

Les caractéristiques et contraintes peuvent être très variables d'un site à l'autre en fonction des enjeux qui se déroulent au sein de ces zones.

[Tab. 1.5.3] Inventaire des sites Natura 2000 - Sous-bassin de la Sambre
(Source: MRW – DGRNE, 2004)

	Nom du site	Surface (ha)
1	Basse-Sambre	86,8
2	Bois de Vieux Sart et de Montbliart	938,8
3	Bois Massart et forêts de Sivry-Rance	680,9
4	Canal souterrain de la Bête Refaite	1,0
5	Forêts de Rance	977,3
6	Forêts et lac de Bambois	352,2
7	Haute vallée de la Thure	496,2
8	Haute-Sambre en amont de Thuin	319,4
9	Haute-Sambre en aval de Thuin	667,8
10	La Fagne entre Bailièvre et Robechies	323,7
11	Massif forestier de Cerfontaine	501,6
12	Massifs forestiers entre Momignies et Chimay	296,0
13	Sources de la Hante	562,8
14	Trou aux Feuilles	0,0
15	Trou des Sarrazins à Loverval	0,1
16	Vallée de la Biesmelle	268,4
17	Vallée de la Chinelle	277,8
18	Vallée de la Hante	457,5
19	Vallée de la Sambre en aval de la confluence de l'Orneau	74,5
20	Vallée de l'Eau Blanche à Virelles	0,2
21	Vallée de l'Orneau	317,0
22	Vallée du Ruisseau d'Acoz	19,3
	Surface totale (ha)	7.619,4
	Couverture du sous-bassin	4,5%

En Wallonie, le taux de couverture moyen des zones Natura 2000 représente 12,9%

du territoire et pour le district de la Meuse, il est de 15,8%.

[1.6] AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH

Le tableau 1.6. reprend la synthèse des avis transmis à la SPGE lors de la consultation organisée au stade du projet de PASH. Lorsque cet avis induit une modification de régime d'assainissement par rapport au projet de PASH, chaque modification est analysée et est également répertoriée dans ce tableau.

Le cas échéant, une information plus détaillée sur ces avis a été communiquée au Gouvernement wallon par la SPGE, préalablement à la finalisation du présent rapport. Des extraits cartographiques ont été établis pour toute demande de modification de zonage. Ils ont été annexés dans le rapport établi par la SPGE afin que le Gouvernement wallon puisse se prononcer sur l'approbation du PASH de la Sambre.

Par ailleurs, la SPGE communique l'ensemble des avis aux organismes d'épuration agréés afin qu'ils puissent en tenir compte lors de leurs études d'avant-projets d'épuration et de collecte.

Les demandes relatives à des modifications de réseaux ont été intégrées au PASH après concertation entre l'OEA concerné et la SPGE.

Toute modification de zonage entérinée par le Gouvernement résulte également d'un accord préalable entre la SPGE et l'OEA concerné.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
AISEAU-PRESLES	30/09/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que ses observations soient prises en compte. Il souhaite notamment le report sur les plans des zones de prévention forfaitaire, des zones inondables et Natura 2000.

Par ailleurs, la commune désire que l'assainissement autonome soit étendu à toute la rue de la Taïenne.

Les modifications en matière d'égouttage ont bien été prises en compte.

La partie de la rue de la Taïenne hors zone urbanisable au plan de secteur est par défaut, et selon le RGA, en assainissement autonome. Sur le PASH, un régime d'assainissement (aplant de couleur) n'est figuré que pour les zones urbanisables. L'ensemble de la rue de la Taïenne est donc bien en assainissement autonome.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

BEAUMONT	10/11/2004
----------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH pour autant qu'il soit tenu compte de ses remarques. Au terme de l'enquête publique, deux observations ont été formulées, dont une pétition de 126 signataires.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	31	MAINTIEN DES ENTITÉS DE BARBENÇON ET DE SOLRE-SAINT-GÉRY EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Demande de la commune de mettre Barbançon et Solre-St-Géry en assainissement collectif en dehors de quelques habitations et/ou rues relevées par le Collège échevinal qui resteraient en épuration individuelle.

Le taux d'égouttage de ces deux agglomérations étant inférieur à 75%, une étude complémentaire reste nécessaire pour mieux fixer les périmètres de l'assainissement collectif et autonome. Cette étude n'ayant pu être réalisée dans le cadre du projet de PASH, elle sera menée par IGRETEC après l'approbation du PASH. Ces deux villages sont donc maintenus en assainissement transitoire.

CERFONTAINE	20/09/2004
-------------	------------

Accord sans remarques

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

A défaut d'avis du Conseil communal, celui-ci est réputé favorable.

CHARLEROI	25/11/2004
-----------	------------

Accord sans remarques.

CHÂTELET

A défaut d'avis transmis, celui-ci est réputé favorable.

CHIMAY

A défaut d'avis transmis, celui-ci est réputé favorable.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
---	-------------------------

COURCELLES	04/10/2004
-------------------	-------------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH pour autant qu'il soit tenu compte de ses remarques. Il demande également que les remarques formulées par le Contrat de Rivière Sambre dans son rapport de juillet 2004 soient prises en compte:

- proposition d'ajout de couches d'informations: périmètre de protection des captages actualisé, périmètre Natura 2000, zones inondables, réseau de mesure de la qualité des eaux;
- actions à mener: vérification du bon raccordement sur le réseau d'égouttage, contrôles des systèmes d'épuration individuelle, mise en place du système d'égouttage séparatif, priorisation de la construction des égouts selon les points noirs.

Les modifications en matière d'égouttage ont bien été prises en compte.

Au niveau des informations visibles sur le PASH, seules celles susceptibles d'influencer le régime d'assainissement ont été retenues (zones de protection des captages arrêtées, Natura 2000). Par contre, les zones inondables, dont l'information n'est pas encore exhaustive à l'échelle de la Région, et le réseau de mesure de la qualité des eaux ne figureront pas au PASH.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
------------------	-------------------	------------------------------------

1	7	LIEU-DIT "LA FLÉCHÈRE" MAINTENU EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
----------	----------	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

Volonté de faire repasser le lieu-dit "La Fléchère" en zone d'assainissement collectif (zone collective au PCGE).

Vu les coûts de l'assainissement initialement prévus (> 2.500 €/EH), la zone a été mise en transitoire au projet de PASH. Afin de pouvoir choisir, sur base d'une étude qui reste à mener, le régime d'assainissement et la mise en oeuvre la plus adaptée au contexte, "La Fléchère" est maintenue en transitoire au PASH.

2	6	LIEU-DIT "LA COMMUNE" ORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
----------	----------	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

Le Lieu-dit "La Commune": extension de la zone d'épuration collective jusqu'à ce lieu compte tenu de ce que l'écoulement gravitaire est possible vers l'égouttage de La Fléchère et que cette zone est fortement urbanisée.

Initialement en assainissement autonome, le régime transitoire est étendu de La Fléchère jusqu'au lieu-dit La Commune sur base des éléments de densité et d'écoulement gravitaire potentiel sans la pose supplémentaire de collecteurs. Cependant, la rue du Canal et des Nardons resteront en autonome vu l'orientation de la pente rendant impossible la récolte gravitaire des eaux usées.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

ERQUELINNES

22/09/2004

Sans remarques du Conseil communal.

FARCIENNES

14/09/2004

La commune sollicite:

- l'inscription de la zone du quartier du Petit Try en épuration autonome;
- une étude complète sur l'assainissement autonome: coût de l'investissement, procédure et charge de la maintenance, subsides éventuels, frais de fonctionnement, ...

Le quartier du Petit Try, hors zone urbanisable au plan de secteur, est par défaut et selon le RGA, en assainissement autonome. Sur le PASH, un régime d'assainissement (aplant de couleur) n'est figuré que pour les zones urbanisables.

FLEURUS

20/09/2004

Dans un premier temps, accord sans remarques du Conseil communal. Une seconde délibération du Conseil en séance du 30 mars 2005 est transmise afin d'inscrire une modification de zonage. Au terme de l'enquête publique, une pétition a été reçue comprenant 17 signatures. Il s'agit des habitants et propriétaires d'une partie de la rue Omer Lison qui, bien qu'en zone résidentielle, ne fera pas l'objet d'égouttage collectif comme initialement prévu au PCGE.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	8	RUE D'OLEFFE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Demande de réorienter la rue Oleffe en assainissement collectif car la zone est bien bâtie. De plus, même en assainissement autonome, elle nécessiterait la pose d'un aqueduc sur une grande distance (absence de cours d'eau et terrains imperméables).

Au vu de l'accroissement de l'habitat, des problèmes de salubrité publique et de l'opportunité de travaux d'égouttage en adjudication dans ce quartier, la rue Oleffe sera bien assainie de manière collective au PASH grâce à la pose d'une conduite de refoulement intégrée aux travaux d'égouttage.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

FLOREFFE	25/10/2004
----------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que les remarques émises par la CCAT soient prises en compte. Il demande également que les remarques concernant des précisions ou corrections planologiques et celles soulevées en séance du Conseil communal soient aussi prises en compte. Un second avis du Collège échevinal (25 avril 2005) précise plusieurs corrections de régimes d'assainissement à prendre en considération.

Toutes les modifications de réseaux ont été prises en compte suite à une réunion organisée avec l'INASEP et la SPGE le 19 avril 2005.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	11	SUARLÉE - "LES FONDS DE FLOREFFE": PRÉCISÉ EN ASSAINISSEMENT AUTONOME COMMUNAL

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Afin de protéger le captage présent sur ce hameau, la commune souhaite que Les Fonds de Floreffe soient assainis de manière autonome communale et non en autonome comme figuré au projet de PASH.

Cette précision a bien été prise en compte.

2	16	FLORIFFOUX - "AU BOSQUET": EXTENSION DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Vu la topographie du site, la commune souhaite une extension de la zone autonome à des portions de rues ne pouvant être conduites gravitairement vers le réseau d'égouts existants et qui étaient initialement prévues en collectif au projet de PASH.

3	16	FRASNIÈRE - RUE DE LA TANNERIE ET LE HALAGE RÉORIENTÉS VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Vu le peu d'habitations et la topographie, aucun égout ne sera placé dans cette zone; elle est donc à réorienter vers l'autonome.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

FLOREFFE (suite)

25/10/2004

4 16 QUARTIER DEMINCHE: PORTION DE LA RUE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME ET PRÉCISION DU RÉGIME AUTONOME COMMUNAL POUR UNE RUELE AU NORD DE LA RUE DEMINCHE

Argumentation - Remarques de la SPGE

Comme la plupart des habitations de cette portion de rue sont déjà équipées d'un système d'épuration individuelle et sont toutes en contre-bas de la rue, celle-ci est réorientée vers l'assainissement autonome. La ruelle au Nord de la rue Deminche est quant à elle, précisée en autonome communal vu la disponibilité de terrains communaux en aval et d'une conduite existante.

5 16 RUE ROBERSART - EXTRÉMITÉ EST EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

Vu la topographie du site, l'extrémité Est de la rue Robersart ne peut être reprise gravitairement en collectif; c'est donc le régime autonome qui devra figurer au PASH.

6 17 MAUDIT TIENNE: ZONE PROCHE DE LA BERGE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

La zone proche du cours d'eau, vu l'impossibilité de reprise des eaux usées vers l'égouttage en voirie, est à réorienter vers l'autonome.

7 17 CORIA - "AU CHEVAL-DE-BOIS": RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

Vu le peu d'habitations et la topographie, aucun égout ne sera placé dans cette zone; elle est donc à réorienter vers l'autonome.

FLORENNES

26/10/2004

Accord sans remarques du Conseil communal.

FONTAINE-L'EVEQUE

30/09/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que les remarques de l'administration communale soient prises en compte.

Les remarques de la commune, toutes relatives au réseau d'égouttage, ont été intégrées.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
FOSSES-LA-VILLE	11/10/2004

- Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve d'approbation par la SPGE des modifications proposées par le Collège échevinal, à savoir:
- étude de la conversion des deux zones transitoires (Aisemont et Sart-St-Laurent) en zone d'épuration collective, avec un système d'épuration adapté optimisant la biodiversité du bassin en aval;
 - étude de la faisabilité d'un système de post-épuration en aval de la Step prévue au centre de Fosses-la-Ville;
 - étude de la diminution du niveau d'eau de la noue de Mornimont suite à des travaux pour réaliser une station de relevage des eaux.

L'ensemble des recommandations ont été relayées auprès de l'INASEP afin qu'elle puisse les prendre en considération lors des études à mener concernant les ouvrages d'assainissement concernés.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	16	AISEMONT: MAINTIEN DE L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Argumentation - Remarques de la SPGE

Volonté communale de réorienter l'assainissement d'Aisemont, en transitoire au projet de PASH, vers le collectif.

Au vu de la configuration du site, composé de multiples exutoires et d'un taux d'égouttage significatif, l'INASEP préconise le recours à des systèmes extensifs sur chaque exutoire. Cependant, dans l'attente d'études plus approfondies afin de choisir le mode d'assainissement le plus adéquat, le régime transitoire est maintenu.

2	16	SART-SAINT-LAURENT: RÉORIENTATION VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
----------	-----------	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Sart-Saint-Laurent: zone transitoire mise en régime d'assainissement collectif.
Le centre densément bâti de Sart-Saint-Laurent (100 habitations) sera réorienté vers l'assainissement collectif comme il contient plus de 250 EH et que le taux d'égouttage atteint les 75%. Par contre, les périphéries du village sont maintenues en assainissement autonome au vu de la topographie du site.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

FROIDCHAPELLE

13/09/2004

Accord sans remarques du Conseil communal. Second avis du Collège le 29 mars 2005 au sujet de la rue du Gouty et d'une partie de la rue de la Pierraille.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	38	RÉORIENTATION DE LA RUE DU GOUTY ET D'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA PIERRAILLE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Après réexamen de l'égouttage dans ce quartier, prévu en collectif par l'intermédiaire d'un refoulement au projet de PASH, la commune préfère opter pour l'assainissement autonome, tel qu'au PCGE.

GEMBLoux

13/10/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH pour autant qu'il soit tenu compte de ses remarques. *Les demandes de modifications à réaliser en matière de réseaux ont bien été prises en compte.*

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	10	BOTHEY RÉORIENTATION VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Entité de Bothey: zone transitoire au projet de PASH à réorienter vers l'assainissement collectif. Il existe 85% de canalisation et la population actuelle est de 292 habitants.

Comme la population de Bothey est supérieure à 250 EH et que le taux d'égouttage dépasse les 75%, le village est réorienté vers l'assainissement collectif. Une Step est figurée à Bothey, mais une liaison avec la Step de Saint-Martin reste possible et devra être évaluée par l'INASEP.

GERPINNES

18/05/2005

Accord du Collège échevinal et transmis de modifications de réseaux.

Bertransart et Saint-Pierre: la commune préfère que des collecteurs gravitaires soient posés plutôt que des conduites sous-pression car techniquement plus réalisable et plus économique à long terme.

Les solutions techniques du gravitaire ou du refoulement seront étudiées par IGRETEC lors des avant-projets. Actuellement, sont figurés un refoulement pour Bertransart et un collecteur gravitaire à Saint-Pierre. Ces options restent à être confirmées.

HAM-SUR-HEURE-NALINNES

15/09/2004

Accord sans remarques du Conseil communal.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

JEMEPPE-SUR-SAMBRE	23/09/2004
--------------------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

LA BRUYERE	04/10/2004
------------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

LES BONS VILLERS

A défaut d'avis transmis, celui-ci est réputé favorable.

LOBBES	26/10/2004
--------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que sa remarque ainsi que celles émises par le service technique communal (notamment en matière d'égouttage) soient prises en compte. La commune fait plusieurs remarques d'ordre général sur l'assainissement autonome et sollicite la Région wallonne pour modifier sa législation en la matière (discrimination, traitement approprié, pouvoir épurateur des sols, lagunage, ...).

Les modifications à réaliser en matière d'égouttage ont bien été prises en compte.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	19	SARS-LA-BUISSIÈRE RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Volonté communale de faire passer Sars-la-Buissière, en assainissement transitoire au projet de PASH, en assainissement autonome.

Vu la qualité médiocre supposée du réseau d'égouttage (à diagnostiquer sur sa très grande majorité), le passage de la zone en assainissement autonome est entériné. Cependant, il y aura certainement lieu d'envisager, pour les lieux-dits Broutia et Chevesne, un assainissement de type autonome communal vu la densité de l'habitat.

2	19	BIENNE-LEZ-HAPPART RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Volonté communale de faire passer Bienne-lez-Happart, en assainissement transitoire au projet de PASH, en assainissement autonome.

Vu l'estimation de population pour cette zone (< 200 EH) et la densité de l'habitat, l'orientation vers l'assainissement autonome se justifie.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

LOBBES (suite)

26/10/2004

3

RUE DU LAID PAS MAINTENUE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

La portion de la rue du Laid Pas prévue actuellement au PASH en égout à réaliser passerait en assainissement autonome.

La rue s'inscrit à l'intérieur de la zone d'assainissement collectif, le collecteur passe à proximité et un projet de lotissement de 18 habitations devrait densifier la zone. Sur base de ces informations, cette rue est maintenue en assainissement collectif.

MERBES-LE-CHÂTEAU

23/09/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH moyennant ses remarques en matière d'égouttage et de régime d'assainissement.

Les demandes de corrections de réseau ont bien été prises en compte.

La station de Labuissière a été légèrement déplacée afin de laisser libre les pâtures en bord de halage.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche

INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1

18

EXTRÉMITÉ DE LA RUE DE MERBES RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

L'extrémité de la rue de Merbes, en assainissement autonome, peut être orientée vers l'assainissement collectif.

Le schéma d'assainissement tel que prévu au projet de PASH a été modifié afin de permettre la connexion de l'égout existant issu de la rue de Merbes au collecteur à réaliser.

2

19

RÉORIENTATION DU CAMPING RUE S. THIBAUT VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Prévoir un collecteur à la ruelle Stalingrad pour recueillir les eaux usées du camping résidentiel en assainissement transitoire au projet de PASH.

Afin de résoudre la problème de l'évacuation "sauvage" des eaux usées du camping, et de par la proximité avec un collecteur à réaliser, le camping sera connecté à la Step de Fontaine-Valmont. Il est à noter que le montant du raccordement au collecteur incombera au propriétaire du camping.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

MERBES-LE-CHÂTEAU (suite)	23/09/2004
---------------------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
3	18	RÉORIENTATION DE LA PARTIE BASSE DE LA RUE SAINT-MARTIN VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

Volonté de rattacher la partie basse de la rue Saint-Martin à la zone d'assainissement autonome pour cause de difficultés techniques de raccordement à l'égout.
Vu la configuration du site, la zone autonome initiale a été légèrement étendue.

METTET	28/10/2004
--------	------------

Sans remarques du Conseil communal.

MOMIGNIES	26/10/2004
-----------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

MONTIGNY-LE-TILLEUL	16/09/2004
---------------------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH et émet une proposition relative au schéma d'assainissement de la station de Montigny-le-Tilleul. Un second avis du Conseil (19 mai 2005) modifie le zonage rue de la Plagne suite à la révision du schéma d'assainissement proposée par IGRETEC.
Les modifications à réaliser en matière d'égouttage ont été prises en compte.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	20	REGROUPEMENT DU BASSIN TECHNIQUE DE MONTIGNY-LE-TILLEUL À CELUI DE GOZÉE

Argumentation - Remarques de la SPGE

Traitement des eaux usées de l'Eden Park par la station de Gozée via l'implantation de conduites de refoulement.
*Vu l'absence de terrain à l'Eden Park pour y implanter une station et la proximité de la station de Gozée (existante), la solution proposée par la commune et IGRETEC est enterrinée.
 A terme, une mise à niveau de la Step de Gozée sera nécessaire.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	

MONTIGNY-LE-TILLEUL (suite)	16/09/2004
-----------------------------	------------

2	20	RUE DE LA PLAGNE (PARTIE BASSE) RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Suite à l'abandon d'une antenne de collecteur initialement prévue au projet de PASH, le Collège marque son accord sur la demande d'IGRETEC de réorienter en autonome la partie basse de la rue de la Plagne. Par rapport à la situation du projet de PASH, les études menées par IGRETEC dans le cadre de la réalisation du collecteur de jonction entre Montigny-le-Tilleul et Marchienne-au-Pont, ont conduit à l'abandon d'une antenne de collecteur ayant pour conséquence une révision du zonage, du collectif vers l'autonome.

NAMUR	13/10/2004
-------	------------

Accord sans remarques.

PERWEZ

A défaut d'avis rendu, celui-ci est réputé favorable.

PHILIPPEVILLE	27/10/2004
---------------	------------

Accord sans remarques.

PONT-A-CELLES	13/09/2004
---------------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH pour autant qu'il soit tenu compte de ses remarques. Souhait d'adapter l'avant-projet d'égouttage sur le site de l'Arsenal en vue de l'équipement de la zone dans le cadre des opérations conjointes de réaffectation (SAED) et de revitalisation urbaine qui y sont menées.

IGRETEC mène un projet d'égouttage inscrit dans le cadre de la revitalisation du site de l'Arsenal en vue d'y implanter PME et habitations particulières. Les égouts en projet ont bien été transposés sur le PASH.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

PONT-A-CELLES (suite)	13/09/2004
-----------------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	7	QUARTIER D'HÉRIAMONT/QUEWÉE RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Quartier d'Hériamont/Quewée (et par corollaire le pied de la rue des Quatre Chemins): zone mise en régime d'assainissement collectif (zone épuration de moins de 2.000 EH) étant donné qu'elle est à ce jour totalement égouttée.

Le schéma d'assainissement a été revu afin de réduire le montant de l'investissement inhérent à l'option PCGE. Le quartier d'Hériamont/Quewée (égouts récemment rénovés, 110 habitations) sera donc bien assaini de manière collective au PASH, par contre la rue des Quatre Chemins est maintenue en autonome.

2	1	QUARTIER DE TAILLÉE VOIE/COMMUNE À BUZET RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	---	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Volonté communale de remettre en assainissement collectif (situation PCGE) les quartiers de Taillée Voie/Commune à Buzet (agglomération de moins de 2.000 EH).

Comme l'entité comporte plus de 250 EH, que le taux d'égouttage est supérieur à 75% et que l'égouttage a été revu sur la N586, les quartiers de Taillée Voie/Commune à Buzet seront bien orientés vers l'assainissement collectif au PASH avec une Step à la sortie de "Commune".

3	1	LA RUE SAINT-JOSEPH À BUZET MAINTENUE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	---	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Rue Saint-Joseph à Buzet: zone mise en régime d'assainissement collectif avec prévision d'une conduite de refoulement des eaux usées vers la rue Saint-Martin.

La contre-pente empêche de ramener de manière gravitaire les eaux usées vers le réseau d'égout de Buzet et vu le nombre peu élevé d'habitations concernées, la zone est maintenue en assainissement autonome. Un assainissement autonome communal (groupé) reste une option possible.

PROFONDEVILLE	16/09/2004
---------------	------------

Approbation du PASH par le Collège échevinal; accord sans remarques.

SAMBREVILLE	13/09/2004
-------------	------------

Sans remarques du Conseil communal.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

SENEFFE	13/09/2004
---------	------------

Sans remarques du Conseil communal.

SIVRY-RANCE	14/10/2004
-------------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH, pour autant que les modifications apportées en concertation avec IGRETEC soient prises en compte. Une décision complémentaire du Collège échevinal du 3 mai 2005 précise exactement les modifications de zonage souhaitées. Par ailleurs, une pétition de 54 lettres pour Grandrieu, en assainissement autonome au projet de PASH, a été reçue. Remarques du Conseil sur le montant de la prime à l'épuration individuelle.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	37	RANCE: ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ ENTIÈREMENT EN COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Au vu de la configuration du site, l'ensemble de la zone d'aménagement différé est à mettre en collectif.

2	37	RANCE: RUE DE LA CARRIÈRE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Suite à la difficulté de raccordement en voirie et de connexion de l'égout futur au collecteur existant, la commune a imposé le placement de systèmes d'épuration individuelle pour deux lotissements. L'ensemble de la rue de la Carrière doit donc être réorienté vers l'assainissement autonome.

Rien ne s'oppose à cette modification.

3	36	SIVRY: EXTENSION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF À QUELQUES HABITATIONS DE LA RUE MOULARD
---	----	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Souhait de reprendre une centaine de mètres de la rue Moulard en assainissement collectif. *La topographie empêche de reprendre vers le collectif, de manière gravitaire, les habitations situées plus à l'Ouest. Elles resteront donc en autonome au PASH.*



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

SIVRY-RANCE (suite) 14/10/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
4	36	SIVRY: RÉORIENTATION DE LA RUE DE LA LOUVIÈRE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

La Commune déclare que cette rue ne sera pas urbanisée dans un avenir proche, elle désire la réorienter vers l'assainissement autonome.

Dès lors, et vu la longueur d'égouts à poser pour quelques habitations, cette rue est mise en assainissement autonome.

5	36	SIVRY: ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
----------	-----------	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

Cette zone d'activité économique, non mise en oeuvre, est à mettre en assainissement autonome.

Sur base des indications de la commune affirmant ne pas vouloir mettre en oeuvre la zone, l'assainissement autonome est inscrit au PASH.

6	37	RANCE: RUE DU MOULIN AU CARREFOUR AVEC LA RUE NOIR AIGLE MISE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
----------	-----------	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

L'égouttage prévu est en contre-pente par rapport au relief du terrain. Par conséquent, cette petite portion de zone d'habitat doit être mise en assainissement autonome.

Aucun élément ne s'oppose à cette demande.

SOMBREFFE 21/09/2004

Sans remarques du Conseil communal.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

THUIN

21/09/2004

Dans un premier avis, le Conseil communal refuse le projet de PASH tel que présenté. Il demande d'y apporter différentes modifications relatives aux régimes d'assainissement. Par ailleurs, le Conseil communal demande au Gouvernement wallon d'analyser la discrimination financière entre les habitants en zone collective et ceux en zone autonome et d'apporter les correctifs nécessaires à l'arrêté "Prime". Une seconde délibération du Collège échevinal en date du 15 avril 2005, ratifiée par le Conseil communal, approuve le plan moyennant une modification.

Suite à une réunion entre la commune, IGRETEC et la SPGE, des études complémentaires ont été menées après le premier avis communal. Suite au rapport technique d'IGRETEC qui en a suivi et d'une explication complémentaire de la SPGE, la commune a émis un second avis.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
-----------	------------	-----------------------------

1	25	RAGNIES: MIS EN PARTIE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	----	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

L'entité de Ragnies, initialement en assainissement autonome, à mettre en régime d'assainissement collectif dans sa partie la plus dense et la mieux égouttée. *La partie aval, la plus dense, a été réorientée vers l'assainissement collectif. La partie amont, pour laquelle un long collecteur aurait dû être posé afin d'intercepter les eaux aux multiples exutoires s'avérerait trop coûteux au vu de la population concernée. Celle-ci est donc maintenue en assainissement autonome au PASH.*

2	25	MAINTIEN EN ASSAINISSEMENT AUTONOME DE DONSTIENNES, LA RUE LÉON CAUDERLIER À LEERS ET FOSTEAU ET LA RUE DU VIEUX BIERCÉE À BIERCÉE
---	----	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Demande dans le premier avis de mettre Donstiennes, la rue Léon Cauderlier à Leers et Fosteau et la rue du Vieux Biercée à Biercée en assainissement collectif plutôt qu'en autonome. *Après une étude réalisée par IGRETEC, il en ressort que ces zones sont maintenues en assainissement autonome sur base de différents facteurs, dont notamment: les coûts de collecte, les modes d'évacuation actuels, la préexistence de systèmes d'épuration individuelle, l'état de l'égouttage, ...*

VILLERS-LA-VILLE

02/09/2004

Sans remarques du Conseil communal.

WALCOURT

07/09/2004

Sans remarques du Conseil communal.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
Contrat Rivière de la Sambre centrale et affluents	17/08/2004

Le Contrat Rivière Sambre émet les propositions suivantes:

- ajout de couches d'information: Natura 2000, zones inondables, réseaux de mesure de la qualité de l'eau;
- accès à l'information par le public: report des mises à jour sur le site Internet consacré à la cartographie des PASH.

Plusieurs commentaires généraux ont été énoncés:

- raccordement sur le réseau: vérification nécessaire au bon dimensionnement des ouvrages (Step, collecteurs);
- contrôle des systèmes autonomes: création d'un organisme compétent et mise au point des modalités de contrôle;
- ordre de priorité de la construction des réseaux d'égouts selon les points noirs recensés au niveau communal;
- relais de l'information: importance du dialogue entre les différentes instances (communes, OEA, SPGE, Contrat Rivière) et le public, sensibilisation et information (objectifs principaux du Contrat Rivière) en matière de bonnes pratiques de rejets d'eau.

Au sein du PASH, l'information Natura 2000 est désormais présente. Les zones inondables n'étant pas complètement cartographiées, elles ne seront pas intégrées, ni les réseaux de mesures de la qualité des eaux.

L'application Internet intègrera bien les évolutions postérieures à l'approbation des différents PASH.

Contrat Rivière du Ruisseau de Fosses	26/08/2004
---------------------------------------	------------

Le Contrat Rivière souhaite qu'un dossier soit introduit auprès de l'INASEP afin d'étudier la conversion des deux zones transitoires sur Foses-la-Ville (Aisemont et Sart-Saint-Laurent) en zone d'épuration collective avec système d'épuration adapté et en optimisant la biodiversité du bassin en aval.

De plus, un autre dossier à soumettre à l'INASEP devra étudier la faisabilité d'un système de post-épuration en aval de la future de Step de Fosses-la-Ville.

Enfin, le Contrat Rivière demande qu'il soit étudié en urgence la diminution du niveau d'eau de la noue de Mornimont suite à des travaux de réalisation d'une station de relevage des eaux.

- *Aisemont: le caractère transitoire est lié à la structure "centrifuge" du réseau qui disperse les différents exutoires d'égouts en périphérie. Ceci implique une centralisation coûteuse en collecteurs sous pression et gravitaires vers un seul site de traitement pour ces villages dont le taux d'égouttage est déjà très significatif. Le recours à des systèmes de traitement extensifs décentralisés sur chaque exutoire serait susceptible de ramener l'économie de l'épuration collective dans des limites raisonnables. La zone est donc maintenue en assainissement transitoire au PASH en attendant de plus amples investigations.*
- *Sart-Saint-Laurent: le coeur dense du village, dont les eaux s'écoulent vers un seul exutoire, a été réorienté vers l'assainissement collectif comme le nombre d'EH est supérieur à 250 et que le taux d'égouttage approche 75%. Le reste du village est maintenu en autonome au PASH.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*

Contrat Rivière du Ruisseau de Fosses (suite)

26/08/2004

- *Step de Fosses: cette demande concerne le procédé de traitement à la future Step que le comité de rivière voudrait voir pourvu d'un bassin d'orage pour les eaux pluviales de façon à limiter l'impact des surverses d'orage sur la qualité du ruisseau. Cette demande vise également à ce que le procédé intègre un lagunage de finition sur les eaux épurées. Cette préoccupation a été relayée à l'INASEP.*
- *Niveau de la noue de Mornimont: ce problème concerne avant tout le service de la Pêche de la Région wallonne qui en est le gestionnaire. Suite à la construction d'une station de pompage d'eaux usées, le niveau initial de la noue n'a pas été rétabli. La société de pêche se plaint de cette situation. Le rétablissement de ce niveau nécessite un accord du gestionnaire et une petite étude hydraulique du pompage avant la mise en oeuvre d'une correction éventuelle au niveau de l'assainissement. Cette préoccupation a été relayée à l'INASEP.*

CIBE

23/06/2004

Afin de limiter le risque de pollution des eaux souterraines, la CIBE demande que dans une bande de 100 mètres axée sur ses collecteurs d'amenée d'eau potable et plus particulièrement dans les zones de prévention, il soit prévu un régime d'assainissement collectif, soit un régime d'assainissement autonome communal.

De plus, il est demandé que le traitement tertiaire pour les stations de Ligne Saint-Amand et de Saint-Martin soit effectué avant tout rejet dans le milieu, car elles sont situées en zone de protection éloignée de captages.

Les régimes d'assainissement ont été établis sur base de critères quantitatifs homogènes à l'échelle de la Région wallonne.

Au sujet d'une zone tampon autour des collecteurs d'adduction d'eau, le législateur n'a rien prévu en matière de régime d'assainissement particulier à adopter. Cependant, les mêmes mesures de prudence qu'au sein des périmètres de prévention éloignée peuvent être appliquées: la mise à niveau ou la réhabilitation de systèmes d'épuration individuelle devrait être prioritaire dans ces zones, eu égard à la protection des eaux souterraines.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

SWDE	29/09/2004
------	------------

Après examen des plans, il apparaît que:

- pour certaines prises d'eau dont les zones de prévention sont arrêtées, l'assainissement autonome a été retenu en tout ou partie;
- pour certaines prises d'eau dont les zones de prévention sont arrêtées, le type d'assainissement n'a pas été défini (le fond de carte est blanc);
- pour certaines prises d'eau dont l'étude des zones de prévention est en cours, l'assainissement autonome a été retenu;
- pour certaines prises d'eau dont l'étude des zones de prévention est en cours, le type d'assainissement n'a pas été défini (le fond de carte est blanc).

Comme la SWDE privilégie l'épuration collective dans les zones de prévention des prises d'eau, nous souhaiterions voir les cas concernés réorientés dans ce sens.

D'un point de vue législatif, seules les zones de prévention rapprochées sont soumises à des restrictions en matière d'évacuation des eaux usées. Cette contrainte n'empêche néanmoins pas un assainissement autonome pour peu que les eaux traitées soient évacuées de la zone rapprochée par des conduites étanches.

Dans les zones de prévention éloignées, aucune restriction en la matière n'existe, même si l'application du principe de précaution doit être prise en compte pour favoriser, lorsque les coûts le permettent, un assainissement collectif ou autonome communal (groupé). Par ailleurs, la mise à niveau ou la réhabilitation de systèmes d'épuration individuelle devrait être prioritaire dans ces zones eu égard à la protection des eaux souterraines.

Lorsque que le fond de carte est blanc, c'est que la zone concernée n'est pas urbanisable au plan de secteur. Or, un régime d'assainissement est figuré au PASH uniquement pour ce type de zone. Cependant, en dehors de toute zone urbanisable, c'est le régime autonome qui prévaut.

DGATLP	24/09/2004
--------	------------

Commentaires généraux

Ceux-ci portent sur la nécessité, lors de la pose de collecteurs et/ou de Step de prendre en compte la législation et notamment: exclure les Step d'un périmètre d'aléa d'inondation, intégration paysagère notamment lorsque la zone est concernée par un Règlement général sur les bâtisses en site rural, proximité avec des monuments et sites classés, avis inter-administrations pour tout projet à moins de 100 m d'une zone Natura 2000, contraintes karstiques.

Liste des modifications des Plans de secteur (PDS) arrêtées pour les Zones destinées à l'urbanisation (ZDU). La DGATLP précise qu'au sujet des Plans communaux d'aménagement dérogatoires (PCAD), une version vectorielle n'est pas encore disponible.

Step situées dans une zone d'intérêt paysager aux plans de secteur:

- liste de ces Step avec la proposition d'envisager des alternatives d'emplacement. Sinon, une grande attention devra être portée sur l'intégration paysagère.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*

DGATLP (suite)

24/09/2004

Contraintes karstiques:

→ nécessité d'études géotechniques, notamment pour les réseaux de six entités: Erquelines, Montigny-le-Tilleul, limite de Ham-sur-Heure/Charleroi/Gerpennes, Mettet, Florennes et limite de Floreffe/Profondeville.

Aucun bassin d'orage, station d'épuration ou station de pompage n'est repris à proximité d'un site karstique.

L'avis de la DGATLP est transmis intégralement au Gouvernement wallon, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH.

Cet avis est également communiqué aux OEA concernés afin que l'ensemble des remarques sur les Step et collecteurs soit intégré dans leur démarche.

Concernant les modifications aux plans de secteur, un régime d'assainissement a été spécifié pour les Zones destinées à l'urbanisation (ZDU) qui n'étaient pas intégrées dans le projet de PASH. Dans ce cas, une fiche de modification du projet de PASH spécifiant le régime d'assainissement a été établie.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.

N° planche

INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1

4

GEMBOUX (SAUVENIÈRE): EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Namur en vue de l'extension de la zone d'activité économique de Sauvenière - planche 40/6.

Vu que la zone d'activité économique initiale était orientée vers l'assainissement collectif et que cette extension est relativement peu étendue, le collectif lui est aussi attribué.

2

7

PONT-À-CELLES (VIESVILLE): NOUVELLE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Pont-à-Celles (Viesville et Luttre) - planche 46/3S.

IGRETEC signale que comme l'ensemble des eaux usées est redirigé vers le collecteur du Tintia, cette zone peut être orientée dans son ensemble vers le collectif.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

DGATLP (suite)	24/09/2004
----------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
3	15	SAMBREVILLE: EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Namur en vue de l'extension de la zone d'activité économique du terriil de Bonne Espérance.

IGRETEC signale que compte tenu de la proximité du collecteur de Tamines (en construction) le long du halage, la zone peut être orientée vers l'assainissement collectif.

4	15	SAMBREVILLE: NOUVELLE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Sambreville (Tamines), au lieu-dit "Sainte-Eugénie" - planche 47/5N.

L'INASEP renseigne qu'une première phase d'aménagement est prévue et sera raccordée en gravitaire. Pour la partie terriil, il n'y a pas encore de projet précis d'aménagement. Dès lors, cette zone est placée en transitoire afin d'évaluer les possibilités de mise en oeuvre d'un pompage.

5	17	NAMUR: EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
---	----	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Sambreville (Tamines), au lieu-dit "Sainte-Eugénie" - planche 47/5N.

Vu que la zone d'activité économique initiale était orientée vers l'assainissement collectif et que cette extension est relativement peu étendue, le collectif lui est aussi attribué.

6	31	BEAUMONT: EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 adoptant définitivement la révision du plan de secteur en vue de l'extension de la zone d'activité économique de Beaumont.

IGRETEC renseigne que la situation n'a pas encore été analysée. Dès lors, afin de laisser le temps de la réflexion, cette zone est orientée vers l'assainissement transitoire.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
DGRNE	07/10/2004

Remarques générales

Précisions demandées dans le rapport: présence d'une carte d'ensemble, manque de renseignements sur la qualité des égouts et le taux de raccordement, propositions diverses pour clarifier certains tableaux, ajout d'une information sur la DE 2000/60.

Demande d'indiquer les réseaux de canalisation dans les zones en assainissement autonome.

La DGRNE soulève le problème de la notion de "traitement approprié" reprise à la DE 91/271 pour les agglomérations de moins de 2.000 EH et les zones d'assainissement autonome.

La Division Nature et Forêt de la DGRNE demande que soient intégrés à la cartographie de tous les PASH les zones Natura 2000.

Remarques particulières

Feuille par feuille, la DGRNE pose différentes questions notamment sur le statut des réseaux, quant à la justification entre le choix à certains endroits de conduites de type égout ou collecteur.

La DNF, par contre, cite quels sont les ouvrages à réaliser ayant un impact significatif sur les zones Natura 2000. En particulier, le collecteur le long de l'Arton (planche 4), en bord de halage à Taminés (planche 15) et le long de la Biemelle au Nord de Thuillies (planche 26) font craindre d'importants impacts. Dans ces cas précis, la DNF souhaite être consultée avant la finalisation de chaque projet afin d'établir une évaluation appropriée des incidences (réalisation d'une étude visant à réduire voire à éviter toute dégradation d'un site).

L'avis de la DGRNE est transmis intégralement au Gouvernement wallon, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH.

Cet avis est également communiqué à l'INASEP et à IGRETEC afin que l'ensemble des remarques sur les Step et collecteurs soit intégré dans leur démarche.

De nombreuses remarques générales ont été intégrées dans le rapport de PASH: information sur la DE 2000/60 et synthèse par masse d'eau, présence d'une carte d'ensemble, ...

Par contre, il est évident que la qualité de l'égouttage et le taux de raccordement sont deux informations qui sont mal connues actuellement, situation dont les services de la DGRNE sont informés.

Au sujet de la figuration des zones Natura 2000 sur les PASH, la présente demande a été suivie.

Toutes les questions sur le choix de tel type de conduite s'argumentent souvent par la nécessité de dédoublement de conduites (égout existant et collecteur nouveau en voirie) afin de permettre un écoulement des eaux claires (volumes importants) dans une conduite autre.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
DGRNE (suite)	07/10/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	37	RANCE: ASSAINISSEMENT DE LA MARLAGNE MAINTENU COMME AU PROJET

Argumentation - Remarques de la SPGE

L'égouttage et la collecte au lieu-dit La Marlagne se justifient-ils dès lors que plus de la moitié de la zone est affectée à l'assainissement autonome?

La partie du hameau reprise en assainissement collectif s'écoule gravitairement vers le collecteur tout proche et est donc maintenue en collectif.

2	24	ERQUELINNES: MAINTIEN DU ZONAGE DE MONTIGNIES-SAINT-CHRISTOPHE TEL QU'AU PROJET
---	----	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

La station de Montignies-Saint-Christophe est maintenue en raison de captages situés dans la zone d'habitat: pourquoi dès lors laisser la moitié du village en assainissement autonome?

Les zones en autonome se situent sur un autre versant que la partie du village en collectif où se trouvent les captages.

[1.7] EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA

Le RGA spécifie les critères sur base desquels le régime d'assainissement d'une zone est défini.

La règle générale stipule qu'une agglomération de moins de 2.000 EH, pour laquelle aucune Step n'existe à ce jour, doit avoir au minimum 75% de taux d'égouttage pour être reprise en assainissement collectif.

Une agglomération peut être reprise en assainissement collectif lorsque le taux d'égouttage est inférieur à 75% mais dans ce cas, et sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères du RGA doit être joint à la demande. Un contrat d'agglomération sera également signé entre les parties pour l'épuration et l'égouttage de ces zones.

Par ailleurs, des spécificités environnementales peuvent justifier que l'agglomération soit soumise au régime d'assainissement collectif.

Dans le cas de la Sambre, aucune agglomération ne révèle des exceptions aux principes généraux du RGA.

[INFORMATIONS DE SYNTHÈSE]

[2]

[2.0] INTRODUCTION – PRINCIPES**INS ET SECTEURS STATISTIQUES**

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données gérées par la SPGE, et notamment cartographiques, en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1^{er} janvier 2003.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET ESTIMATION DE POPULATION

Les estimations de population sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin l'erreur est minime. Au niveau des agglomérations,

cette erreur peut devenir plus importante au fur et à mesure que la zone est réduite; ainsi, l'approximation peut être beaucoup plus grande pour des agglomérations de faible dimension.

Les valeurs de population fournies par agglomération représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à la Step dépendant de cette agglomération lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

Remarques:

- il ne faut pas confondre capacité nominale des Step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la Step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires, industrielles et touristiques. La capacité nominale d'une Step doit également tenir compte d'une évolution de charge. Dans certains cas, l'écart entre capacité nominale d'une Step et la population estimée peut être très important;
- l'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice versa. La population totale du sous-bassin (cfr. tab 2.1.2) n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin (cfr. tab 2.1.3). Ces prises en charge différenciées s'effectuent principalement par l'installation de stations de refoulement et de collecteurs sous pression permettant de pomper des eaux usées d'un sous-bassin vers l'autre.

RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE ET DE COLLECTE

En matière de réseaux d'égouttage et de collecte, seules les conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées sont reprises dans les différents tableaux de synthèse. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les cours d'eau qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur en dédoublement du cours d'eau.

En égouttage, certains fossés jouent aussi un rôle d'évacuation des eaux usées. A terme, un véritable égouttage devra être mis en place. En attendant, ces tronçons sont repris au PASH, en pointillés bleus (canalisation non spécifique) avec des flèches orangées (à diagnostiquer). Ces fossés devront être remplacés à terme par de véritables égouts.

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont pas figurés au PASH.

Les égouts à diagnostiquer sont repris et comptabilisés comme existants. Par ailleurs, les réseaux d'égouts situés le long de voiries régionales (MET), et qui ne sont pas clairement identifiés comme appartenant à la commune, ont été repris également sous la dénomination "à diagnostiquer".

Une évaluation doit avoir lieu afin de vérifier la reprise de ces tronçons comme égouts effectifs ou si ces canalisations doivent être considérées et maintenues comme des aqueducs du MET avec la nécessité, dans ce cas, de les dédoubler d'une canalisation spécifique pour les eaux usées (cfr. tableau 2.1.4.c).

COMPARAISONS AVEC LE DISTRICT ET LA WALLONIE

Différents tableaux et figures effectuent une comparaison entre la situation du sous-bassin de la Sambre, celle du district dont dépend le sous-bassin, en l'occurrence la Meuse (bassin hydrographique), ainsi que de la Wallonie. Pour ces comparaisons, la situation décrite résulte:

- du PASH de la Vesdre approuvé par le Gouvernement wallon en date du 15 avril 2005, de ceux de la Dyle-Gette et de l'Escaut-Lys approuvés par le Gouvernement wallon le 12 mai 2005 et du présent sous-bassin;
- des projets de PASH pour les autres sous-bassins.

POPULATION "ÉPURÉE"

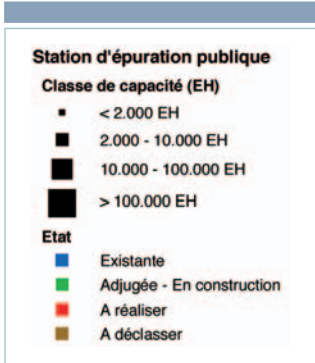
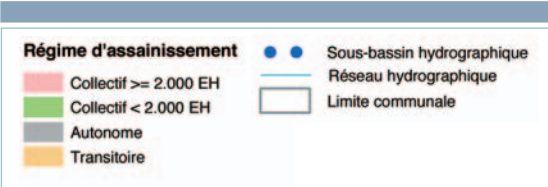
Plusieurs tableaux font mention d'une population "épurée". Il s'agit de la population qui se situe dans le bassin technique (cfr. lexique) d'une station d'épuration mise en service. Il s'agit en fait de la population potentiellement "épurée" car nous postulons dans ce cas que l'ensemble des habitations sont raccordées et situées le long d'égouts existants eux-mêmes raccordés à des collecteurs fonctionnels dans la zone d'influence de la Step.



[2.1] SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN

[Carte 2.1] Régimes d'assainissement et Step dans le sous-bassin de la Sambre





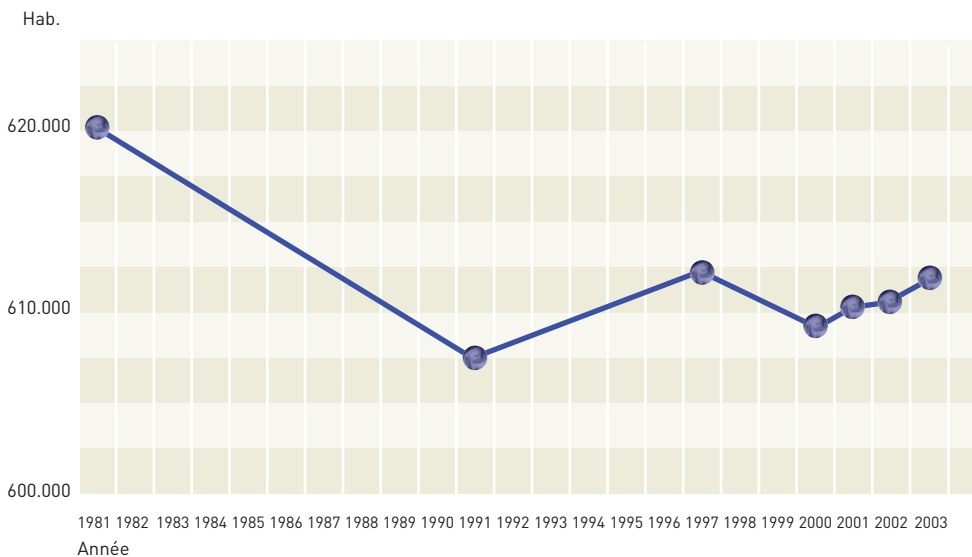


[2.1.1] DONNÉES GÉNÉRALES

[Tab 2.1.1] Caractéristiques générales du sous-bassin

Superficie du sous-bassin (ha)	170.312
Population (hab.)	612.207
Densité (hab./ha)	3,59
Evolution de population sur 20 ans	-1%

[Fig. 2.1.1] Evolution de la population dans le sous-bassin

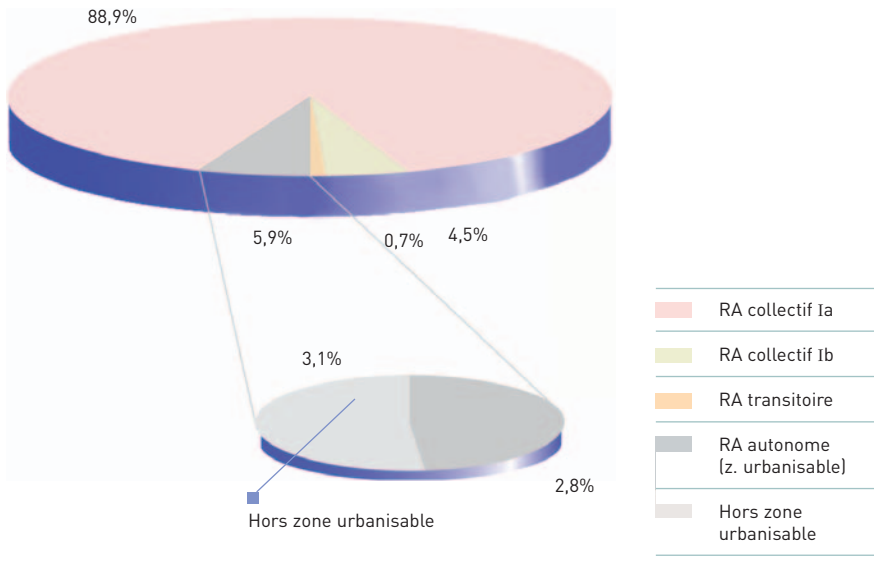


[2.1.2] LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.2] Répartition de la population selon les régimes d'assainissement

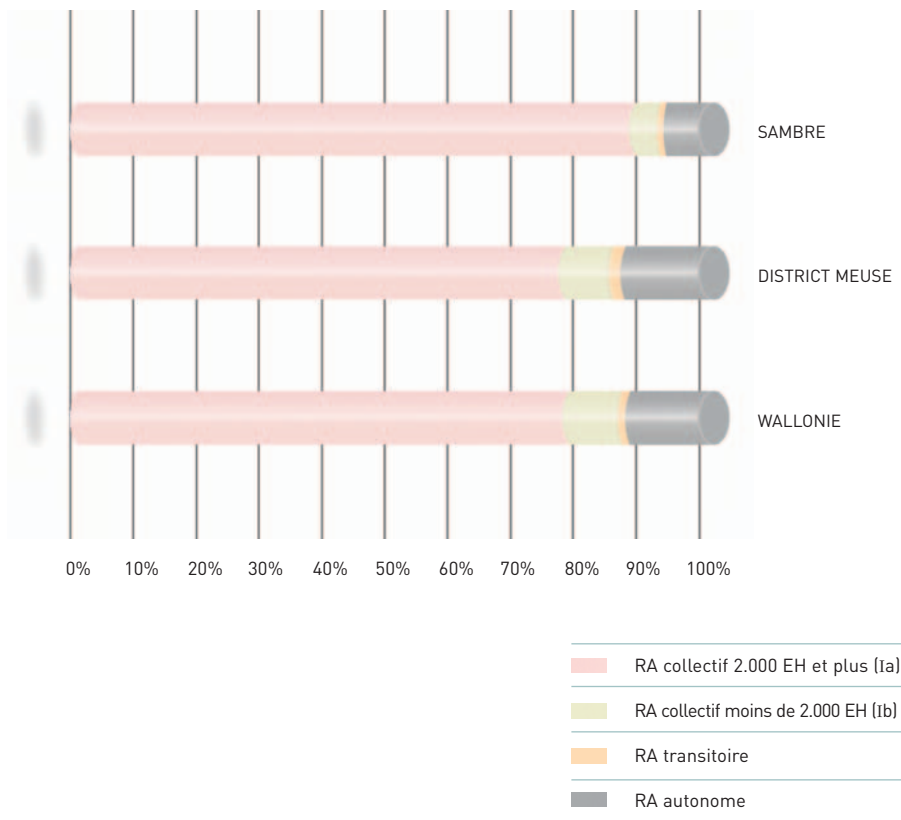
RÉGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	Population	% de POP.	% moyen en Wallonie	Dont Step existante	% POP. épurée
Collectif (2.000 EH et plus (Ia))	523.121	88,9%	78,3%	301.135	57,6%
Collectif (< 2.000 EH (Ib))	26.492	4,5%	8,6%	11.598	43,8%
Sous-total RA collectif	549.614	93,4%	86,9%	312.733	56,9%
Autonome (zone urbanisable)	16.702	2,8%	8,0%		
Autonome (habitat dispersé)	18.211	3,1%	3,8%		
Autonome communal	118	0,0%	0,1%		
Sous-total RA autonome	35.031	5,9%	11,9%		
RA transitoire	3.868	0,7%	1,2%		
TOTAL GENERAL	588.513	100%	100%		

[Fig. 2.1.2.a] Répartition des régimes d'assainissement





[Fig. 2.1.2.b] Régimes d'assainissement:
comparaison Sous-bassin - District - Wallonie



[2.1.3] NIVEAU D'ASSAINISSEMENT: LES EH

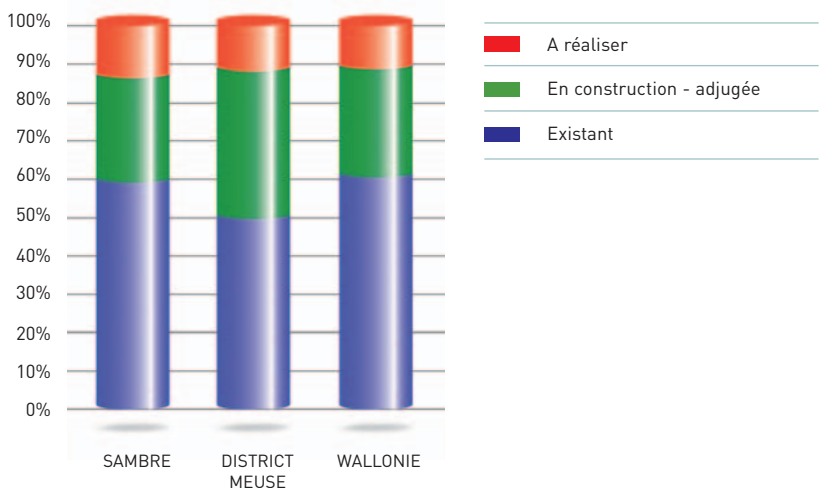
[Tab. 2.1.3] Indices du niveau d'assainissement

1a	Capacité nominale des Step installées ou à installer	785.100
1b	dont ≥ 2.000 EH	752.150
2a	Capacité nominale des Step existantes	464.410
2b	dont ≥ 2.000 EH	445.350
3a	Capacité nominale des Step en construction ou adjudgées	203.050
3b	dont ≥ 2.000 EH	202.800
	Taux d'équipement (2a/1a)	59,2%
	Taux d'équipement des Step ≥ 2.000 EH (2b/1b)	59,2%
4a	EH "potentiellement raccordable" ⁽¹⁾	709.188
4b	dont ≥ 2.000 EH	681.001
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽²⁾	414.565
5b	dont ≥ 2.000 EH	402.018
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	186.245
6b	dont ≥ 2.000 EH	186.049
	Taux de couverture théorique (5a/4a)	58,5%
	Taux de couverture des Step ≥ 2.000 EH (5b/4b)	59,0%

¹ EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

² EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.

[Fig. 2.1.3] Taux d'équipement des Step ≥ 2.000 EH: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie





[2.1.4] LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.4.a] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: toutes agglomérations

Egouts	Km	%
Existants	2.798,5	87,3%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	27,3	0,9%
À réaliser	378,3	11,8%
TOTAL	3.204,1	

Collecteurs	Km	%
Existants	279,5	45,5%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	75,7	12,3%
À réaliser	258,9	42,2%
TOTAL	614,0	

[Tab. 2.1.4.b] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: agglomérations épurées

Egouts	Km	%
Existants	1.374,2	89,5%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	15,4	1,0%
À réaliser	146,5	9,5%
TOTAL	1.536,1	

Collecteurs	Km	%
Existants	205,0	76,8%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	10,8	4,1%
À réaliser	51,1	19,1%
TOTAL	266,9	

[Tab. 2.1.4.c] Réseaux à diagnostiquer

Egouts à diagnostiquer: 383,1 km, soit 12,0% des égouts existants

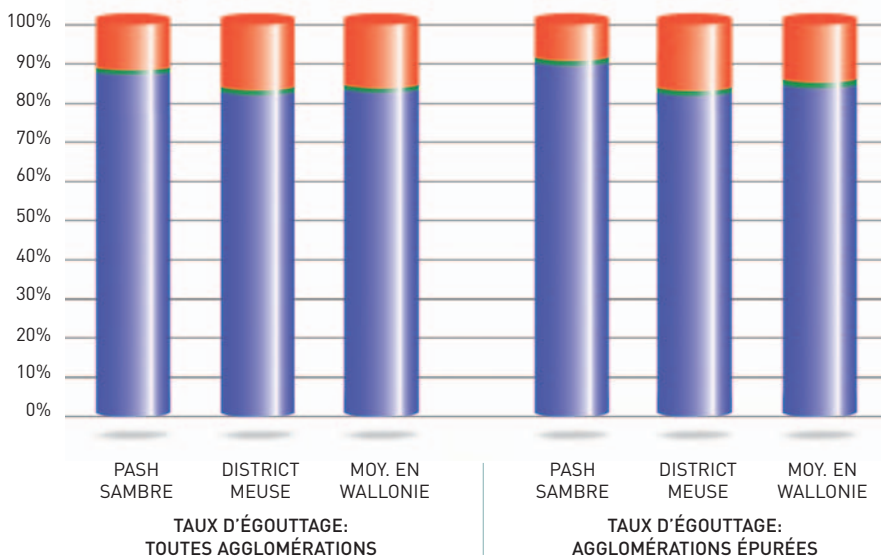
dont conduite spécifique 310,9 km, soit 81,1% des égouts à diagnostiquer

dont aqueduc du MET 72,2 km, soit 18,9% des égouts à diagnostiquer

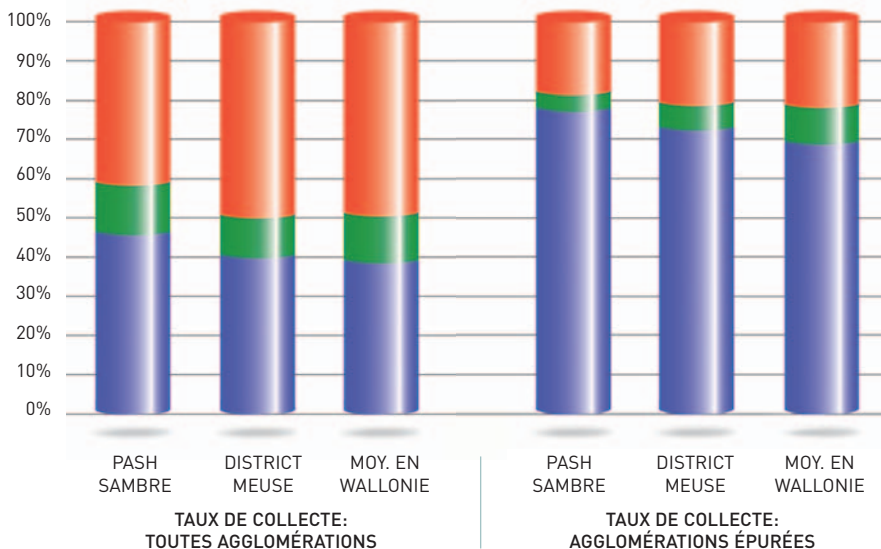
Lors des relevés effectués avec l'aide des communes au stade des avant-projets de PASH, certains tronçons d'égouts existants ont été identifiés comme "à diagnostiquer" (cfr. légende et point 2.o) suite à une incertitude sur la qualité de l'égouttage mis en place. Cette

indétermination peut également être liée à la présence d'égouts ou aqueducs dans les voiries régionales du MET. Pour celles-ci, la fonctionnalité et la propriété exactes du réseau peuvent poser problèmes.

[Fig. 2.1.4.a] Taux d'égouttage: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



[Fig. 2.1.4.b] Taux de collecte: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



■ A réaliser ■ En construction - adjudgée ■ Existants

[2.2] SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION

[Tab. 2.2.1] Liste des stations d'épuration collective ¹

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
00001/03	BERSILLIES-L'ABBAYE (F)	700	56078/05	BIESME-SOUS-THUIN	(550)
52010/01	CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	11.000	56078/06	RAGNIES	(250)
52010/02	GODARVILLE	3.000	56078/07	LEERS-ET-FOSTEAU	(275)
52011/01	ROUX-CANAL	24.000	56078/11	CLERMONT	(600)
52011/02	GOSSÉLIES (Sauci)	650	56086/01	HAM-SUR-HEURE	8.900
52011/03	MONTIGNIES-SUR-SAMBRE	200.000	56086/02	NALINNES-MOULIN	4.000
52011/04	MARCHIENNE-AU-PONT	80.000	56086/03	MARBAIX	2.800
52011/05	JUMET BORDIA	31.500	56088/01	RANCE	2.000
52011/08	GOSSÉLIES II - AEROPOLE	250	56088/02	SIVRY	500
52015/01	SOUVRET CHENOIT	4.000	92045/01	FLOREFFE	21.000
52015/03	COURCELLES ZONING	250	92048/01	BAMBOIS	1.400
52021/01	FLEURUS	7.000	92048/02	FOSSES-LA-VILLE	4.000
52021/02	WANFERCEE-BAULET	10.800	92048/03	LE ROUX	(1.800)
52021/03	LIGNE SAINT-AMAND	2.500	92048/04	SART-EUSTACHE	(1.100)
52021/04	WANGENIES	(1.800)	92048/05	SART-SAINT-LAURENT	(800)
52021/06	FARCIENNES II	200	92087/01	METTET	4.000
52021/07	HEPPIGNIES I	200	92087/02	METTET (Somtet)	1.500
52021/08	MARTINROU I	200	92087/03	METTET (Devant-Les-Bois)	500
52021/09	FARCIENNES I	200	92087/04	SAINT-GERARD (Belle-Eau)	350
52021/10	MARTINROU II	200	92087/05	BIESME	2.100
52021/11	GOSSÉLIES I - AEROPOLE	500	92087/09	MOULINS D'ORET	(600)
52021/12	HEPPIGNIES II	250	92137/01	VELAINE (Cité SNT)	100
52021/13	FLEURJOUX	2.500	92137/02	VELAINE TROU MACHOT	(325)
52022/01	FONTAINE-L'EVEQUE	7.000	92140/01	MORNIMONT	40.000
52025/01	GOUGNIES	500	92140/02	SAINT-MARTIN	10.000
52025/02	LOVERVAL-HAIES	3.300	92140/03	LES ISNES (Créalys)	1.000
52055/02	BUZET	(300)	92140/04	MOUSTIER	2.600
52055/05	VIESVILLE CANAL	46.000	92140/05	SPY (Cité SNT)	400
52074/01	ROSELIES	127.000	92140/06	LES ISNES VILLAGE	(400)
52074/02	TAILLANDIER	2.500	92141/02	SAINT-DENIS	500
56005/01	LEVAL-CHAUDEVILLE	5.000	92142/01	CORROY-LE-CHÂTEAU	22.000
56005/02	STREE	(1.100)	92142/02	MAZY	3.500
56022/02	MONTIGNIES-ST-CRISTOPHE	(250)	92142/03	GRAND-LEEZ	2.000
56022/03	SOLRE S/SAMBRE	9.000	92142/05	BOTHEY	(300)

¹ Les capacités reprises entre parenthèses correspondent à des Step dont la capacité nominale pourrait changer lorsque l'ouvrage sera étudié dans le cadre d'un programme d'investissement de la SPGE.

[Tab. 2.2.1] Liste des stations d'épuration collective (suite)

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
56029/01	FROIDCHAPELLE	500	92142/06	LONZEE	160
56029/02	BOUSSU-LEZ-WALCOURT	1.050	93010/01	CERFONTAINE	5.000
56029/03	SUD PLATE TAILLE	600	93010/02	SENZEILLE	1.000
56029/04	ERPION	250	93010/03	DAUSOIS	500
56029/06	NORD PLATE TAILLE	2.000	93010/04	SOUMOY	1.000
56044/01	LOBBES [4 d'GIN'S-Avigroup]	1.100	93022/01	CHAUMONT	300
56044/02	LOBBES [Chemin d'Houpes]	600	93022/02	MORIALME-LES-BRUYERES	250
56044/03	MONT-SAINTE-GENEVIEVE	500	93022/03	SAINT-AUBIN FLORENNES	8.500
56044/04	LAUBAC	400	93022/04	MORIALME	(1.600)
56044/06	FONTAINE-VALMONT	(700)	93022/09	HEMPTINNE	(300)
56049/01	LABUISSIERE	3.000	93088/01	SOMZEE-LANEFFE	3.500
56049/02	MERBES-SAINTE-MARIE	(700)	93088/02	WALCOURT	3.500
56051/01	MOMIGNIES-NORD	2.750	93088/03	ROSSIGNOL	2.800
56051/03	MACON	(700)	93088/04	BERZEE	2.700
56078/01	GOZEE [Cité verte]	3.500	93088/05	TARCIENNE	(1.200)
56078/02	BIERCEE	650	93088/14	GOURDINNE	100
56078/03	THUIN - VILLE BASSE	12.500	93088/16	GOURDINNE VILLAGE	(400)
56078/04	THUILLIES	(1.700)			

[Tab. 2.2.2] Information sur les stations d'épuration à déclasser

Code	Dénomination	CAPAC.	OEA	Masse d'eau [1]	Année de mise en serv.	Commune d'implantation	Step "future" [2]
52011/08	GOSELIES II - AEROPOLE	250	IGRETEC	SA13R	1995	CHARLEROI	52011/05
52015/03	COURCELLES ZONING	250	IGRETEC	SA13R	2003	COURCELLES	52011/01
52021/06	FARCIENNES II	200	IGRETEC	SA21R	1996	FLEURUS	52021/13
52021/07	HEPPIGNIES I	200	IGRETEC	SA21R	1988	FLEURUS	52055/05
52021/08	MARTINROU I	200	IGRETEC	SA21R	1995	FLEURUS	52021/04
52021/09	FARCIENNES I	200	IGRETEC	SA21R	1996	FLEURUS	52021/13
52021/11	GOSELIES I - AEROPOLE	500	IGRETEC	SA13R	2002	FLEURUS	52055/05
52021/12	HEPPIGNIES II	250	IGRETEC	SA21R	2003	FLEURUS	52021/04
92087/02	METTET (Somtet)	1.500	INASEP	SA17R	1982	METTET	92087/01
92140/04	MOUSTIER	2.600	INASEP	SA27R	1976	JEMEPPE-SUR-SAMBRE	92140/01
92140/05	SPY [Cité SNT]	400	INASEP	SA27R	1970	JEMEPPE-SUR-SAMBRE	92140/01
92142/06	LONZEE	160	INASEP	SA21R	1982	GEMBLOUX	92142/01

¹ Masse d'eau réceptrice des rejets, cfr. chapitre 2.3 ci-après.

² Step reprenant à terme l'assainissement du bassin technique de la Step à déclasser.



**[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE**

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEa	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
52011/03	MONTIGNIES -SUR-SAMBRE	Existante	200.000	IGRETEC	SA27R	2004	CHARLEROI
52074/01	ROSELIES	Existante	127.000	IGRETEC	SA27R	1983	AISEAU-PRESLES
52011/04	MARCHIENNE -AU-PONT	Adj.-en const.	80.000	IGRETEC	SA25R		CHARLEROI
52055/05	VIESVILLE CANAL	Adj.-en const.	46.000	IGRETEC	SA13R		PONT-A-CELLES
92140/01	MORNIMONT	A réaliser	40.000	INASEP	SA27R		JEMEPPE-SUR-SAMBRE

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
TOTAL	122.334	3.319,3	36,9	438,4	416,3	22,1	95%	25,1	18,0	7,1	72%
CHARLEROI	120.587	3.176,0	38,0	417,9	395,7	22,1	95%				
CHÂTELET	81	7,5	10,9	5,0	5,0	0,0	100%				
GERPINNES	1.665	135,8	12,3	15,5	15,5	0,0	100%				
TOTAL	94.494	3.858,2	24,5	450,9	407,7	43,2	93%	107,5	92,5	15,0	86%
AISEAU-PRESLES	8.759	417,9	21,0	49,3	40,5	8,8	82%				
CHARLEROI	20.623	750,5	27,5	77,9	72,4	5,5	93%				
CHÂTELET	34.515	1.094,5	31,5	136,7	124,1	12,6	91%				
FARCIENNES	11.054	442,3	25,0	53,3	47,5	5,7	89%				
FLEURUS	2.313	117,2	19,7	15,8	15,4	0,4	98%				
FLORENNES	710	58,1	12,2	9,5	8,2	1,3	86%				
GERPINNES	8.064	579,6	13,9	69,8	62,3	7,5	89%				
SAMBREVILLE	8.221	377,0	21,8	36,2	35,0	1,1	97%				
WALCOURT	231	20,7	11,2	2,4	2,3	0,2	93%				
TOTAL	51.730	2.247,0	23,0	262,9	234,1	28,8	90%	46,9	40,6	6,3	87%
CHARLEROI	29.264	999,6	29,3	118,6	106,1	12,4	90%				
COURCELLES	264	19,1	13,8	2,3	1,8	0,5	78%				
FONTAINE-L'ÉVÊQUE	10.927	504,9	21,6	59,2	51,1	8,1	86%				
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	1.426	100,1	14,2	13,0	11,2	1,7	87%				
MONTIGNY-LE-TILLEUL	8.805	548,0	16,1	59,4	53,6	5,8	90%				
THUIN	1.041	75,2	13,8	10,5	10,3	0,2	98%				
TOTAL	33.341	1.834,2	18,2	237,3	208,8	28,5	89%	69,5	56,9	12,6	82%
CHARLEROI	1.728	182,7	9,5	34,8	34,0	0,9	97%				
COURCELLES	8.513	339,1	25,1	37,5	35,3	2,2	94%				
FLEURUS	862	50,7	17,0	10,7	7,7	3,0	72%				
LES BONS VILLERS	8.203	506,5	16,2	67,3	57,2	10,1	85%				
PONT-A-CELLES	14.031	753,9	18,6	86,8	74,6	12,2	86%				
TOTAL	32.113	1.940,1	16,6	203,7	192,7	11,0	96%	41,6	7,4	34,3	18%
FLEURUS	35	1,5	22,9	0,0	0,0	0,0	-				
FOSSES-LA-VILLE	56	4,9	11,5	0,0	0,0	0,0	-				
JEMEPE-SUR-SAMBRE	16.179	1.057,2	15,3	110,4	103,1	7,3	93%				
SAMBREVILLE	15.842	874,4	18,1	93,1	89,6	3,4	96%				



**[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE**

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
52011/05	JUMET BORDIA	Adj.-en const.	31.500	IGRETEC	SA27R		CHARLEROI
52011/01	ROUX-CANAL	Existante	24.000	IGRETEC	SA27R	1993	CHARLEROI
92142/01	CORROY-LE-CHÂTEAU	Existante	22.000	INASEP	SA21R	1992	GEMBOUX
92045/01	FLOREFFE	A réaliser	21.000	INASEP	SA27R		FLOREFFE
56078/03	THUIN - VILLE BASSE	Adj.-en const.	12.500	IGRETEC	SA25R		THUIN
52010/01	CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	Existante	11.000	IDEA	SA13R	1993	CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
52021/02	WANFERCEE-BAULET	Adj.-en const.	10.800	IGRETEC	SA21R		FLEURUS
92140/02	SAINT-MARTIN	A réaliser	10.000	INASEP	SA21R		JEMEPPE-SUR-SAMBRE
56022/03	SOLRE S/SAMBRE	Existante	9.000	IGRETEC	SA25R	2000	ERQUELINNES

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)				EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
TOTAL	17.403	680,0	25,6	78,1	68,5	9,7	88%	7,8	7,4	0,4	95%
CHARLEROI	11.913	461,0	25,8	54,9	47,3	7,5	86%				
COURCELLES	5.476	217,6	25,2	23,3	21,1	2,1	91%				
PONT-A-CELLES	13	1,4	9,9	0,0	0,0	0,0	-				
TOTAL	24.106	1.039,0	23,2	101,3	90,5	10,8	89%	16,4	14,4	1,9	88%
CHARLEROI	14.736	613,5	24,0	53,3	48,0	5,4	90%				
COURCELLES	9.370	425,5	22,0	47,9	42,5	5,4	89%				
GEMBOUX	13.495	833,8	16,2	101,4	93,0	8,5	93%	21,9	8,1	13,8	37%
TOTAL	17.764	1.357,7	13,1	156,1	116,9	39,2	76%	27,3	0,7	26,6	2%
FLOREFFE	6.283	476,1	13,2	64,9	48,5	16,4	75%				
NAMUR	11.481	881,6	13,0	91,3	68,5	22,8	75%				
TOTAL	6.878	401,3	17,1	49,9	41,6	8,3	84%	7,5	4,3	3,2	57%
LOBBES	1.813	131,1	13,8	13,1	12,0	1,1	92%				
THUIN	5.064	270,3	18,7	36,8	29,6	7,2	81%				
TOTAL	9.802	319,2	30,7	41,1	37,7	3,4	93%	4,7	4,3	0,3	93%
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	9.471	306,5	30,9	39,9	36,6	3,3	92%				
COURCELLES	233	7,2	32,2	1,3	1,2	0,1	91%				
FONTAINE-LEVEQUE	98	5,4	18,0	0,0	0,0	0,0	-				
TOTAL	9.314	494,5	18,8	54,9	53,4	1,5	97%	4,4	1,7	2,6	40%
FLEURUS	6.985	351,0	19,9	38,5	37,6	0,9	98%				
SAMBREVILLE	2.329	143,5	16,2	16,4	15,8	0,6	96%				
TOTAL	7.221	558,6	12,9	71,3	55,7	15,7	79%	19,2	4,1	15,0	21%
FLEURUS	21	1,9	11,6	0,1	0,1	0,0	100%				
JEMEPPE-SUR-SAMBRE	865	85,5	10,1	12,2	9,7	2,5	79%				
SOMBREFFE	6.334	471,3	13,4	59,0	45,8	13,2	78%				
ERQUELINNES	5.830	316,7	18,4	43,3	34,7	8,6	80%	10,7	7,9	2,8	74%



[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
56086/01	HAM-SUR-HEURE	Adj.-en const.	8.900	IGRETEC	SA11R		HAM-SUR-HEURE-NALINNES
93022/03	SAINT-AUBIN FLORENNES	Existante	8.500	INASEP	SA08R	2004	FLORENNES
52021/01	FLEURUS	Adj.-en const.	7.000	IGRETEC	SA21R		FLEURUS
52022/01	FONTAINE-L'EVEQUE	Existante	7.000	IGRETEC	SA12R	2001	FONTAINE-L'EVEQUE
56005/01	LEVAL-CHAUDEVILLE	Existante	5.000	IGRETEC	SA03R	1994	BEAUMONT
93010/01	CERFONTAINE	Existante	5.000	INASEP	SA05R	1978	CERFONTAINE
52015/01	SOUVRET CHENOIT	Existante	4.000	IGRETEC	SA27R	1994	COURCELLES
56086/02	NALINNES-MOULIN	A réaliser	4.000	IGRETEC	SA10R		HAM-SUR-HEURE-NALINNES
92048/02	FOSSÉS-LA-VILLE	A réaliser	4.000	INASEP	SA20R		FOSSÉS-LA-VILLE
92087/01	METTET	Existante	4.000	INASEP	SA17R	2000	METTET
56078/01	GOZÉE (Cité verte)	Existante	3.500	IGRETEC	SA25R	1973	THUIN
92142/02	MAZY	A réaliser	3.500	INASEP	SA21R		GEMBOUX

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	6.184	509,5	12,1	56,9	41,1	15,8	74%	17,8	0,0	17,8	0%
FLORENNES	4.221	278,8	15,1	27,2	26,5	0,6	100%	7,3	6,9	0,3	95%
TOTAL	5.760	224,7	25,6	26,1	24,7	1,3	95%	3,2	0,0	3,2	0%
FLEURUS	5.734	221,4	25,9	26,1	24,7	1,3	95%				
SOMBREFFE	25	3,3	7,7	0,0	0,0	0,0	-				
TOTAL	5.214	241,9	21,6	23,2	19,5	3,6	84%	5,1	4,7	0,4	92%
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	14	3,5	4,0	0,0	0,0	0,0	-				
FONTAINE-L'ÉVEQUE	5.200	238,3	21,8	23,2	19,5	3,6	84%				
BEAUMONT	1.741	129,4	13,5	17,8	16,3	1,6	93%	5,6	4,8	0,8	86%
CERFONTAINE	1.636	170,2	9,6	20,4	18,6	1,8	93%	1,9	1,9	0,0	100%
COURCELLES	4.278	188,6	22,7	16,4	15,1	1,3	92%	1,5	1,5	0,0	100%
TOTAL	3.317	328,1	10,1	30,6	25,4	5,2	83%	5,7	0,0	5,7	0%
GERPINNES	14	1,2	11,4	0,0	0,0	0,0	-				
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	2.607	249,3	10,5	22,7	20,5	2,3	90%				
WALCOURT	696	77,6	9,0	7,8	5,0	2,9	63%				
FOSSES-LA-VILLE	2.784	167,9	16,6	22,6	19,0	3,6	84%	1,9	0,0	1,9	0%
METTET	3.271	308,0	10,6	37,3	31,5	5,9	84%	5,9	5,6	0,3	94%
TOTAL	2.062	104,7	19,7	11,1	11,1	0,0	100%	1,3	0,0	1,3	0%
MONTIGNY-LE-TILLEUL	1.112	66,6	16,7	5,4	5,4	0,0	100%				
THUIN	950	38,2	24,9	5,6	5,6	0,0	100%				
GEMBOUX	2.574	216,9	11,9	29,0	25,3	3,7	88%	7,9	0,0	7,9	0%



[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
93088/01	SOMZEE-LANEFFE	Existante	3.500	INASEP	SA09R	2002	WALCOURT
93088/02	WALCOURT	A réaliser	3.500	INASEP	SA08R		WALCOURT
52025/02	LOVERVAL-HAIES	Adj.-en const.	3.300	IGRETEC	SA27R		GERPINNES
52010/02	GODARVILLE	A réaliser	3.000	IDEA	SA13R		CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
56049/01	LABUISSIERE	A réaliser	3.000	IGRETEC	SA25R		MERBES-LE-CHÂTEAU
56086/03	MARBAIX	Adj.-en const.	2.800	IGRETEC	SA04R		HAM-SUR-HEURE-NALINNES
93088/03	ROSSIGNOL	A réaliser	2.800	INASEP	SA08R		WALCOURT
56051/01	MOMIGNIES-NORD	Existante	2.750	IGRETEC	SA01R	1989	MOMIGNIES
93088/04	BERZEE	A réaliser	2.700	INASEP	SA11R		WALCOURT
52021/03	LIGNE SAINT-AMAND	A réaliser	2.500	IGRETEC	SA21R		FLEURUS
52021/13	FLEURJOUX	A réaliser	2.500	IGRETEC	SA21R		FLEURUS
52074/02	TAILLANDIER	Existante	2.500	IGRETEC	SA18R	1999	AISEAU-PRESLES

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
TOTAL	4.404	331,6	13,3	38,2	33,1	5,1	87%	13,4	13,4	0,0	100%
FLORENNES	1.068	87,5	12,2	10,6	8,6	1,9	82%				
WALCOURT	3.335	244,1	13,7	27,6	24,5	3,1	89%				
WALCOURT	2.998	245,9	12,2	35,6	30,9	4,7	87%	8,3	1,3	7,0	16%
TOTAL	2.208	163,0	13,5	19,3	17,5	1,8	96%	7,1	7,1	0,0	100%
GERPINNES	556	45,3	12,3	6,4	5,3	1,1	83%				
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	1.651	117,7	14,0	12,8	12,2	0,7	95%				
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	2.621	165,6	15,8	19,9	15,0	4,9	76%	2,8	1,8	1,0	64%
TOTAL	2.406	142,2	16,9	20,1	14,7	5,4	73%	5,9	0,0	5,9	0%
ERQUELINNES	189	8,3	22,8	1,9	1,5	0,4	81%				
MARBES-LE-CHÂTEAU	2.217	133,9	16,6	18,2	13,2	5,1	72%				
TOTAL	2.475	185,7	13,3	21,1	16,8	4,3	80%	5,5	4,5	1,0	82%
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	693	60,1	11,5	7,3	4,2	3,1	58%				
THUIN	1.781	125,6	14,2	13,8	12,6	1,2	91%				
WALCOURT	2.585	259,1	10,0	28,3	24,4	3,9	86%	8,1	0,0	8,1	0%
MOMIGNIES	1.041	90,9	11,5	8,7	7,2	1,5	87%	0,7	0,7	0,0	100%
WALCOURT	2.907	264,2	11,0	27,7	24,4	3,2	88%	3,4	0,1	3,2	4%
FLEURUS	2.023	111,6	18,1	12,6	12,1	0,5	96%	4,9	0,0	4,9	0%
FLEURUS	1.457	81,6	17,9	13,2	13,1	0,1	99%	2,5	0,0	2,5	0%
TOTAL	2.094	163,2	12,8	18,3	15,1	3,1	83%	2,7	0,6	2,1	24%
AISEAU-PRESLES	1.610	131,9	12,2	18,3	15,1	3,1	83%				
CHÂTELET	94	16,9	5,6	0,0	0,0	0,0	-				
GERPINNES	390	14,4	27,0	0,0	0,0	0,0	100%				



[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
92087/05	BIESME	A réaliser	2.100	INASEP	SA17R		METTET
56029/06	NORD PLATE TAILLE	Existante	2.000	IGRETEC	SA05L	1999	FROIDCHAPELLE
56088/01	RANCE	Existante	2.000	IGRETEC	SA01R	1983	SIVRY-RANCE
92142/03	GRAND-LEEZ	A réaliser	2.000	INASEP	SA21R		GEMBLoux
92048/01	BAMBOIS	Existante	1.400	INASEP	SA19R	1994	FOSSES-LA-VILLE
56044/01	LOBBES (4 d'GINS-Avigroup)	Existante	1.100	IGRETEC	SA25R		LOBBES
56029/02	BOUSSU-LEZ-WALCOURT	Existante	1.050	IGRETEC	SA08R	1991	FROIDCHAPELLE
92140/03	LES ISNES (Créalys)	Existante	1.000	INASEP	SA22R	2001	JEMEPPE-SUR-SAMBRE
93010/02	SENZEILLE	Existante	1.000	INASEP	SA06R	2002	CERFONTAINE
93010/04	SOUMOY	Existante	1.000	INASEP	SA06R	1989	CERFONTAINE
00001/03	BERSILLIES-L'ABBAYE(F)	Existante	700	IGRETEC		1995	Hors Wallonie
52011/02	GOSSÉLIES (Sauci)	Existante	650	IGRETEC	SA27R	1977	CHARLEROI
56078/02	BIERCEE	Existante	650	IGRETEC	SA25R	2003	THUIN
56029/03	SUD PLATE TAILLE	Existante	600	IGRETEC	SA04L	1993	FROIDCHAPELLE
56044/02	LOBBES (Chemin d'Houpes)	Existante	600	IGRETEC	SA25R	1976	LOBBES

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)				EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
METTET	1.860	193,6	9,6	20,5	14,2	6,4	69%	5,2	0,0	5,2	0%
FROIDCHAPELLE	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	mbre!	1,0	1,0	0,0	100%
SIVRY-RANCE	1.103	131,7	8,4	14,6	11,8	2,8	81%	5,9	5,4	0,6	91%
GEMBLOUX	2.050	124,7	16,4	15,3	14,2	1,2	93%	2,2	0,0	2,2	0%
TOTAL	1.201	123,4	9,7	10,1	7,4	2,7	74%	5,3	3,9	1,4	73%
FOSSES-LA-VILLE	815	87,2	9,4	7,5	5,7	1,8	76%				
METTET	385	36,2	10,7	2,6	1,7	0,8	67%				
LOBBES	270	23,8	11,4	4,3	4,2	0,1	98%	0,6	0,6	0,0	100%
FROIDCHAPELLE	730	61,9	11,8	9,1	7,6	1,5	84%	2,0	2,0	0,0	100%
TOTAL	205	20,0	10,3	8,2	7,0	1,3	84%	0,9	0,0	0,9	0%
GEMBLOUX	182	13,0	14,1	8,2	6,9	1,3	84%				
JEMEPEPE-SUR-SAMBRE	22	6,9	3,2	0,0	0,0	0,0	-				
CERFONTAINE	917	95,7	9,6	12,1	9,0	3,1	74%	4,3	4,3	0,0	100%
CERFONTAINE	155	15,3	10,1	3,4	2,0	1,4	59%	0,4	0,4	0,0	100%
ERQUELINNES	533	52,3	10,2	6,5	4,9	1,6	76%	1,0	0,9	0,1	90%
TOTAL	592	32,6	18,1	4,0	4,0	0,0	100%	0,0	0,0	0,0	-
CHARLEROI	575	30,9	18,6	4,0	4,0	0,0	100%				
PONT-A-CELLES	17	1,8	9,9	0,0	0,0	0,0	-				
THUIN	978	107,8	9,1	8,4	7,6	0,8	103%	1,6	1,5	0,1	95%
FROIDCHAPELLE	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	mbre!	1,2	1,2	0,0	100%
LOBBES	591	32,4	18,2	5,4	4,6	0,9	84%	0,4	0,0	0,4	0%



[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
52025/01	GOUGNIES	Existante	500	IGRETEC	SA17R	1997	FROIDCHAPELLE
56029/01	FROIDCHAPELLE	Existante	500	IGRETEC	SA03R	1996	GERPINNES
56044/03	MONT-SAINTE-GENEVIEVE	Existante	500	IGRETEC	SA25R	1998	LOBBES
56088/02	SIVRY	Existante	500	IGRETEC	SA02R	1998	SIVRY-RANCE
92087/03	METTET (Devant-Les-Bois)	Existante	500	INASEP	SA17R	1981	METTET
92141/02	SAINT-DENIS	Existante	500	INASEP	SA21R	1992	LA BRUYERE
93010/03	DAUSSOIS	Existante	500	INASEP	SA08R	2001	CERFONTAINE
56044/04	LAUBAC	Existante	400	IGRETEC	SA25R	1994	LOBBES
92087/04	SAINTE-GERARD (Belle-Eau)	Existante	350	INASEP	SA19R	1994	METTET
93022/01	CHAUMONT	Existante	300	INASEP	SA08R	1982	FLORENNES
56029/04	ERPION	Adj.-en const.	250	IGRETEC	SA05L		FROIDCHAPELLE
93022/02	MORIALME-LES-BRUYERES	Existante	250	INASEP	SA09R	1983	FLORENNES
52021/10	MARTINROU II	Existante	200	IGRETEC	SA21R	2002	FLEURUS
92137/01	VELAINE (Cité SNT)	Existante	100	INASEP	SA27R	1982	SAMBREVILLE
93088/14	GOURDINNE	Existante	100	INASEP	SA09R	1997	WALCOURT
TOTAL GENERAL: Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE:							

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
FROIDCHAPELLE	670	28,3	23,7	4,3	3,8	0,5	87%	0,5	0,1	0,4	18%
GERPINNES	307	29,0	10,6	2,7	2,6	0,0	98%	0,4	0,4	0,0	100%
LOBBES	284	30,2	9,4	3,1	2,7	0,4	88%	0,0	0,0	0,0	-
SIVRY-RANCE	895	75,3	11,9	8,7	6,1	2,6	84%	1,9	1,5	0,4	78%
METTET	485	41,6	11,7	4,3	4,1	0,2	95%	1,1	1,1	0,0	99%
LA BRUYERE	516	53,5	9,7	7,1	6,2	0,9	87%	2,0	1,8	0,2	90%
CERFONTAINE	474	45,4	10,5	5,3	4,2	1,1	79%	1,6	1,6	0,0	100%
LOBBES	860	63,1	13,6	6,3	5,1	1,2	81%	0,5	0,5	0,1	89%
METTET	257	44,8	5,7	4,6	3,5	1,1	77%	1,9	1,9	0,0	100%
FLORENNES	211	17,6	12,0	2,6	2,3	0,3	87%	0,4	0,4	0,0	100%
FROIDCHAPELLE	186	15,9	11,7	2,1	1,4	0,7	65%	0,8	0,8	0,0	100%
FLORENNES	169	14,3	11,8	1,9	1,9	0,0	100%	0,2	0,0	0,2	0%
FLEURUS	0	0,0	20,2	1,5	1,5	0,0	100%	0,0	0,0	0,0	-
SAMBREVILLE	179	9,2	19,5	0,8	0,8	0,0	110%	0,0	0,0	0,0	-
WALCOURT	109	11,3	9,7	1,8	0,9	1,0	47%	0,0	0,0	0,0	-
	534.873	25.767,9	20,8	3.051,1	2.695,4	355,7	88%	584,3	354,6	229,7	61%



[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): autres Step à prévoir dans le sous-bassin

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Commune d'implantation
52021/04	WANGENIES	A réaliser	1.800	IGRETEC	SA21R	FLEURUS
92048/03	LE ROUX	A réaliser	1.800	INASEP	SA20R	FOSES-LA-VILLE
56078/04	THUILLIES	A réaliser	1.700	IGRETEC	SA04R	THUIN
93022/04	MORIALME	A réaliser	1.600	INASEP	SA09R	FLORENNES
93088/05	TARCIENNE	A réaliser	1.200	INASEP	SA15R	WALCOURT
56005/02	STREE	A réaliser	1.100	IGRETEC	SA04R	BEAUMONT
92048/04	SART-EUSTACHE	A réaliser	1.100	INASEP	SA17R	FOSES-LA-VILLE
92048/05	SART-SAINT-LAURENT	A réaliser	800	INASEP	SA19R	FOSES-LA-VILLE
56049/02	MERBES-SAINTE-MARIE	A réaliser	700	IGRETEC	SA25R	MERBES-LE-CHÂTEAU
56049/04	FONTAINE-VALMONT	A réaliser	700	IGRETEC		MERBES-LE-CHÂTEAU
56051/03	MACON	A réaliser	700	IGRETEC	SA01R	MOMIGNIES
56078/11	CLERMONT	A réaliser	600	IGRETEC	SA04R	THUIN
92087/09	MOULINS D'ORET	A réaliser	600	INASEP	SA17R	METTET
56078/05	BIESME-SOUS-THUIN	A réaliser	550	IGRETEC	SA04R	THUIN
92140/06	LES ISNES VILLAGE	A réaliser	400	INASEP	SA21R	JEMEPPE-SUR-SAMBRE
93088/16	GOURDINNE VILLAGE	A réaliser	400	INASEP	SA09R	WALCOURT
92137/02	VELAINE TROU MACHOT	A réaliser	325	INASEP	SA21R	SAMBREVILLE

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
FLEURUS	1.095	67,4	16,3	10,2	9,7	0,6	95%	1,9	0,0	1,9	0%
FOSSÉS-LA-VILLE	1.506	146,4	10,3	21,6	15,7	5,8	73%	5,5	0,1	5,3	2%
THUIN	1.469	100,5	14,6	10,6	9,7	0,9	98%	3,4	0,0	3,4	0%
FLORENNES	1.408	77,9	18,1	10,4	9,4	1,0	91%	0,5	0,0	0,5	0%
WALCOURT	1.380	136,8	10,1	14,1	12,3	1,9	87%	2,5	0,0	2,5	0%
BEAUMONT	1.055	88,7	11,9	11,5	10,9	0,6	95%	2,0	0,0	2,0	0%
FOSSÉS-LA-VILLE	888	90,5	9,8	11,6	9,2	2,4	79%	2,0	0,0	2,0	0%
FOSSÉS-LA-VILLE	280	17,7	15,8	2,7	2,1	0,7	76%	0,1	0,0	0,1	0%
MERBES-LE-CHÂTEAU	503	50,2	10,0	5,8	5,3	0,5	91%	1,6	0,0	1,6	0%
MERBES-LE-CHÂTEAU	641	35,5	18,1	3,7	2,7	1,0	73%	0,4	0,0	0,4	0%
MOMIGNIES	539	55,3	9,8	6,6	5,5	1,2	82%	1,3	0,0	1,3	0%
TOTAL	708	68,1	10,4	9,1	7,7	1,4	85%	2,8	0,0	2,8	0%
BEAUMONT	119	4,7	25,4	0,7	0,7	0,0	100%				
WALCOURT	589	63,4	9,3	8,4	7,1	1,4	84%				
METTET	530	61,5	8,6	6,7	5,7	1,0	85%	1,4	0,0	1,4	0%
THUIN	272	24,2	11,3	3,4	2,9	0,6	83%	0,3	0,0	0,3	0%
TOTAL	287	19,4	14,8	3,0	2,7	0,3	91%	0,0	0,0	0,0	-
GEMBOUX											
WALCOURT	385	30,8	12,5	3,6	2,5	1,1	69%	1,1	0,0	1,1	0%
SAMBREVILLE	255	19,8	12,9	2,4	2,4	0,0	100%	0,1	0,0	0,1	0%



[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
autres Step à prévoir dans le sous-bassin

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Commune d'implantation
52055/02	BUZET	A réaliser	300	IGRETEC	SA13R	PONT-A-CELLES
92142/05	BOTHEY	A réaliser	300	INASEP	SA21R	GEMBOLOUX
93022/09	HEMPTINNE	A réaliser	300	INASEP	SA08R	FLORENNES
56078/07	LEERS-ET-FOSTEAU	A réaliser	275	IGRETEC	SA25R	THUIN
56022/02	MONTIGNIES-ST-CRISTOPHE	A réaliser	250	IGRETEC	SA03R	ERQUELINNES
56078/06	RAGNIES	A réaliser	250	IGRETEC	SA04R	THUIN
TOTAL GENERAL (Step à prévoir et non reprises à un programme d'investissement de la SPGE):						

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

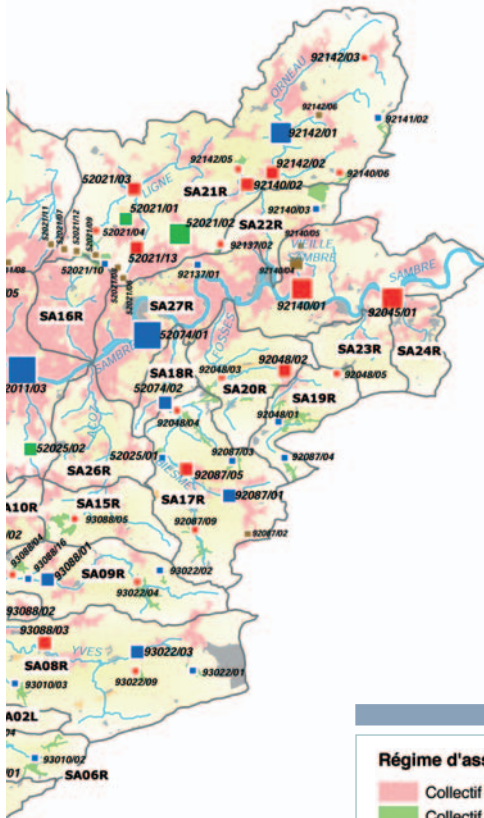
COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
PONT-A-CELLES	196	13,7	14,4	2,3	2,2	0,2	93%	0,6	0,0	0,6	0%
GEMBLOUX	217	22,1	9,8	3,6	3,3	0,3	91%	0,1	0,0	0,1	0%
FLORENNES	275	24,1	11,4	2,7	2,1	0,6	78%	1,1	0,2	0,9	17%
THUIN	375	20,5	18,4	2,2	2,0	0,2	93%	0,4	0,0	0,4	0%
ERQUELINNES	203	19,1	10,6	3,0	2,7	0,3	89%	0,4	0,3	0,1	71%
THUIN	229	17,4	13,2	2,1	1,7	0,4	81%	0,5	0,0	0,5	0%
	14.696	1.207,5	12,2	153,1	130,4	22,7	85%	29,7	0,6	29,2	2%



[2.3] SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU

[Carte 2.3] Bassins versants propres des masses d'eau de surface et localisation des Step





Régime d'assainissement

- Collectif \geq 2.000 EH
- Collectif $<$ 2.000 EH
- Autonome
- Transitoire

- Sous-bassin hydrographique
- Réseau hydrographique

SA10R Masse d'eau de surface

Station d'épuration publique

Classe de capacité (EH)

- $<$ 2.000 EH
- 2.000 - 10.000 EH
- 10.000 - 100.000 EH
- $>$ 100.000 EH

Etat

- Existante
- Adjugée - En construction
- A réaliser
- A déclasser

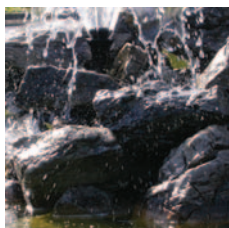
La Directive-Cadre Eau organise la gestion intégrée de l'eau par districts hydrographiques (Meuse, Escaut, Rhin et Seine pour la Wallonie). Dans ces districts, l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique est la masse d'eau.

On y distingue les masses d'eau de surface des masses d'eau souterraine. L'objectif ultime fixé par la Directive est d'atteindre pour 2015 un bon état des eaux de surface (chimique et écologique) et d'assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état (quantitatif et chimique) de celles-ci.

Les masses d'eau de surface, basées sur les rivières et lacs wallons, ont été délimitées et caractérisées sur base notamment des régions naturelles, de la dimension du bassin versant et de la pente moyenne pour les rivières ainsi que de la dimension et de la profondeur pour les lacs. On en dénombre ainsi 367 sur le territoire wallon.

Par ailleurs, 33 masses d'eau souterraines ont été identifiées sur base de critères hydrogéologiques.

Au vu des objectifs à atteindre, il est important de pouvoir qualifier une masse d'eau selon différentes pressions, notamment celle liée au rejet d'eaux urbaines résiduaires. Dans cette optique, le présent rapport chiffre la population comprise dans chaque masse d'eau ainsi que les différentes stations impliquées dans l'épuration des eaux produites par cette population.



En ce qui concerne l'assainissement collectif, une distinction est d'ailleurs effectuée entre population située dans le bassin versant propre à la masse d'eau et population à assainir dans la masse d'eau sur base de la présence ou non de Step dans celle-ci. De très grandes différences peuvent ainsi être constatées entre population située dans la masse d'eau par rapport à la population à assainir en collectif dans cette même zone lorsque un collecteur, existant ou à réaliser, transporte(ra) les eaux usées d'une masse d'eau vers une autre plus en aval. Le total de la population située dans les bassins versants des masses d'eau de la Sambre et la population à assainir dans ces mêmes masses d'eau ne sont pas non plus équivalents (cfr. explications au point 2.o).

De plus, pour quelques portions de territoire en Wallonie, aucune masse d'eau de surface n'a été définie (pas de cours d'eau, cours d'eau frontalier, ...). Dans ce cas, nous avons attribué le code "SA00-" à la masse d'eau.

Par ailleurs, une Step (Bersillies-l'Abbaye), dont l'agglomération en Wallonie se situe dans le sous-bassin de la Sambre, est localisée en France, et par conséquent en dehors des masses d'eau identifiées dans notre Région. La population totale à assainir dans les masses d'eau est donc légèrement inférieure que celle reprise au tableau 2.1.2, en assainissement collectif au PASH.



[Tab. 2.3] Population située et à assainir par masse d'eau de surface (MES)

MES	Pop. in MES (1)	POP. à assainir dans la MES					Step situées dans la MES
		Total	En AC (2)	dont épuré	En AA (3)	En AT (4)	
SA00-	46	25	0	0	25	0	
SA01L	36	0	0	0	0	0	
SA01R	5.231	5.056	2.683	2.144	2.093	280	56051/01, 56051/03, 56088/01
SA02L	120	0	0	0	0	0	
SA02R	4.564	3.000	895	895	2.105	0	56088/02
SA03L	129	8	0	0	8	0	
SA03R	8.313	7.317	2.251	2.048	4.055	1.010	56005/01, 56022/02, 56029/01
SA04L	28	0	0	0	0	0	56029/03
SA04R	10.265	8.413	6.208	0	2.205	0	56005/02, 56078/04, 56078/05, 56078/06, 56078/11, 56086/03
SA05L	988	284	186	0	98	0	56029/04, 56029/06
SA05R	1.787	1.752	1.636	1.636	116	0	93010/01
SA06R	1.114	1.143	1.072	1.072	71	0	93010/02, 93010/04
SA08R	12.280	13.997	11.494	5.636	1.289	1.214	56029/02, 93010/03, 93022/01, 93022/03, 93022/09, 93088/02, 93088/03,
SA09R	9.258	6.757	6.475	4.682	282	0	93022/02, 93022/04, 93088/01, 93088/14, 93088/16
SA10R	3.689	3.548	3.317	0	231	0	56086/02
SA11R	30.738	10.393	9.091	0	922	380	56086/01, 93088/04
SA12R	21.259	5.641	5.214	5.214	427	0	52022/01
SA13R	56.552	49.237	45.960	9.802	2.962	314	52010/01, 52010/02, 52011/08, 52015/03, 52021/11, 52055/02, 52055/05
SA15R	4.776	1.610	1.380	0	226	4	93088/05
SA16R	47.444	431	0	0	431	0	
SA17R	9.297	9.330	7.704	4.426	1.432	194	52025/01, 92048/04, 92087/01, 92087/02, 92087/03, 92087/05, 92087/09
SA18R	3.524	2.459	2.094	2.094	365	0	52074/02
SA19R	4.070	2.368	1.738	1.458	630	0	92048/01, 92048/05, 92087/04
SA20R	9.957	5.777	4.290	0	1.079	408	92048/02, 92048/03
SA21R	49.743	49.430	46.264	14.011	3.109	57	52021/01, 52021/02, 52021/03, 52021/04, 52021/06, 52021/07, 52021/08, 52021/09, 52021/10, 52021/12, 52021/13, 92137/02, 92140/02, 92140/06, 92141/02, 92142/01, 92142/02, 92142/03, 92142/05, 92142/06
SA22R	3.696	341	205	205	136	0	92140/03
SA23R	2.638	388	0	0	388	0	
SA24R	6.231	1.625	0	0	1.619	7	



[Tab. 2.3] Population située et à assainir par masse d'eau de surface (MES) (suite)

MES	Pop. in MES (1)	POP. à assainir dans la MES					Step situées dans la MES
		Total	En AC (2)	dont épuré	En AA (3)	En AT (4)	
SA25R	35.500	77.908	73.408	10.875	4.500	0	52011/04, 56022/03, 56044/01, 56044/02, 56044/03, 56044/04, 56044/06, 56049/01, 56049/02, 56078/01, 56078/02, 56078/03, 56078/07
SA26R	13.862	746	0	0	746	0	
SA27R	255.532	318.950	315.471	245.983	3.479	0	52011/01, 52011/02, 52011/03, 52011/05, 52015/01, 52025/02, 52074/01, 92045/01, 92137/01, 92140/01, 92140/04, 92140/05
TOTAL	612.667	587.935	549.036	312.181	35.031	3.868	

¹ "Pop in MES": population située dans un bassin versant propre à une masse d'eau de surface du sous-bassin.

² AC: assainissement collectif.

³ AA: assainissement autonome.

⁴ AT: assainissement transitoire.

[2.4] SYNTHÈSES PAR COMMUNE

La première synthèse répartit la population d'une commune située dans le sous-bassin selon les différents modes d'assainissement et quantifie les longueurs et le taux d'égouttage dans la commune pour ce même sous-bassin.

Une seconde synthèse par commune présente, pour l'assainissement collectif, la répartition de la population d'une commune dans les différentes agglomérations (ou bassins techniques) qui interviennent sur le territoire de la commune. Ces agglomérations sont identifiées par le code de la (ou des) Step qui assainit ou assainira cette agglomération. Le réseau d'égouttage de chaque agglomération, et ce dans chaque commune, est également quantifié.



[Tab. 2.4.1] Répartition de la population et taux d'épouttage par commune

Commune	In Sbh (z)	POPULATION (hab.)				EGOUTTAGE			
		TOTAL	Assainie dans le Sbh	RA (1) collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome (3)	Km	% exi.
PROVINCE DU BRABANT WALLON									
PERWEZ	Non	7.242	63	0	0	0	63	0,0	-
VILLERS-LA-VILLE	Non	9.308	67	0	0	0	67	0,0	-
PROVINCE DU HAINAUT									
AISEAU-PRESLES	Oui	10.868	10.868	10.371	10.370	0	497	68,1	82,0%
BEAUMONT	Oui	6.636	6.636	2.917	1.742	874	2.845	29,9	92,9%
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	Non	14.137	12.236	12.103	9.485	0	133	59,8	86,3%
CHARLEROI	Oui	200.460	200.460	199.429	156.522	0	1.031	761,4	92,9%
CHATELET	Oui	35.269	35.269	34.692	34.692	0	577	141,7	91,1%
CHIMAY	Non	9.819	830	0	0	201	629	0,0	-
COURCELLES	Oui	29.578	29.578	28.136	13.882	309	1.133	128,7	90,9%
ERQUELINNES	Non	9.547	8.073	6.757	6.364	0	1.316	54,7	80,1%
ESTINNES	Non	7.525	56	0	0	0	56	0,0	-
FARCIENNES	Oui	11.340	11.340	11.054	11.054	0	286	53,3	89,3%
FLEURUS	Oui	22.245	22.245	20.529	2.314	55	1.661	128,7	94,8%
FONTAINE-L'ÉVEQUE	Non	16.883	16.687	16.226	5.298	0	461	82,3	85,8%
FROIDCHAPELLE	Oui	3.457	3.457	1.224	1.038	225	2.008	13,8	83,7%
GERPINNES	Oui	12.030	12.030	11.368	10.792	194	468	96,1	90,4%
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	Oui	13.197	13.197	12.565	0	0	632	112,8	79,1%
LES BONS VILLERS	Non	8.741	8.636	8.203	0	0	433	67,3	85,0%
LOBBES	Non	5.489	5.484	3.817	2.003	0	1.667	31,1	88,4%
MERBES-LE-CHÂTEAU	Oui	3.997	3.997	3.363	0	0	634	27,7	76,3%
MOMIGNIES	Non	5.140	2.102	1.581	1.041	0	521	15,3	82,7%
MONTIGNY-LE-TILLEUL	Oui	10.278	10.278	9.918	1.112	0	360	64,8	91,1%
PONT-A-CELLES	Non	15.999	15.402	14.259	17	0	1.143	89,2	86,2%
SENEFFE	Non	10.741	6	0	0	0	6	0,0	-
SIVRY-RANCE	Oui	4.542	4.542	1.999	1.999	0	2.543	23,3	77,0%
THUIN	Oui	14.679	14.679	12.167	1.932	0	2.512	94,5	87,9%

¹ RA: régime d'assainissement.

² In Sbh (Oui): commune dont la population en zone d'habitat est située entièrement dans le sous-bassin hydrographique.

³ RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).

[Tab. 2.4.1] Répartition de la population et taux d'épuration par commune (suite)

Commune	In Sbh [2]	POPULATION (hab.)					EGOUTTAGE		
		TOTAL	Assainie dans le Sbh	RA [1] collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome [3]	Km	% exi.
PROVINCE DE NAMUR									
CERFONTAINE	Oui	4.440	4.440	3.183	3.183	640	617	41,2	82,0%
FLOREFFE	Oui	7.285	7.285	6.283	0	0	1.002	64,9	74,7%
FLORENNES	Non	10.713	8.533	8.065	6.381	0	468	64,9	91,1%
FOSES-LA-VILLE	Oui	8.980	8.980	6.323	816	409	2.248	65,5	78,6%
GEMBLOUX	Non	21.160	19.968	18.809	13.679	0	1.159	160,5	90,6%
JEMEPPE-SUR-SAMBRE	Oui	17.713	17.713	17.067	22	0	646	122,6	92,0%
LA BRUYERE	Non	8.069	721	516	516	0	205	7,1	86,9%
METTET	Non	11.672	7.718	6.794	4.400	0	924	76,3	79,5%
NAMUR	Non	105.705	13.291	11.482	0	6	1.803	91,3	75,1%
PHILIPPEVILLE	Non	8.046	442	0	0	300	142	0,0	-
PROFONDEVILLE	Non	11.072	31	0	0	0	31	0,0	-
SAMBREVILLE	Oui	27.113	27.113	26.827	8.400	0	286	148,9	96,5%
SOMBREFFE	Non	7.447	6.939	6.360	0	0	579	59,0	77,7%
WALCOURT	Oui	17.120	17.120	15.221	3.677	654	1.245	157,4	85,1%
TOTAL		588.513	549.608	512.733	312.733	3.868	35.037	3.204,1	88,2%

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
AISEAU-PRESLES			10.369	549,8	18,9	67,6	55,6	12,0	82%
	52074/01	OUI	8.759	417,9	21,0	49,3	40,5	8,8	82%
	52074/02	OUI	1.610	131,9	12,2	18,3	15,1	3,1	83%
BEAUMONT			2.915	222,8	13,1	29,9	27,8	2,1	93%
	56005/01	OUI	1.741	129,4	13,5	17,8	16,3	1,6	91%
	56005/02	NON	1.055	88,7	11,9	11,5	10,9	0,6	95%
	56078/11	NON	119	4,7	25,4	0,7	0,7	0,0	100%
CERFONTAINE			3.182	326,5	9,7	41,2	33,8	7,4	82%
	93010/01	OUI	1.636	170,2	9,6	20,4	18,6	1,8	91%
	93010/02	OUI	917	95,7	9,6	12,1	9,0	3,1	74%
	93010/03	OUI	474	45,4	10,5	5,3	4,2	1,1	79%
	93010/04	OUI	155	15,3	10,1	3,4	2,0	1,4	59%
CHAPELLE-LEZ- HERLAIMONT			12.103	473,1	25,6	59,8	51,5	8,2	86%
	52010/01	OUI	9.471	306,5	30,9	39,9	36,6	3,3	92%
	52010/02	NON	2.618	163,1	16,1	19,9	15,0	4,9	75%
	52022/01	OUI	14	3,5	4,0	0,0	0,0	0,0	-
CHARLEROI			199.426	6.214,1	32,1	761,4	707,6	53,8	93%
	52011/03	OUI	120.587	3.176,0	38,0	417,9	395,7	22,1	95%
	52011/04	NON	29.264	999,6	29,3	118,6	106,1	12,4	90%
	52074/01	OUI	20.623	750,5	27,5	77,9	72,4	5,5	93%
	52011/01	OUI	14.736	613,5	24,0	53,3	48,0	5,4	90%
	52011/05	NON	11.913	461,0	25,8	54,9	47,3	7,5	86%
	52055/05	NON	1.728	182,7	9,5	34,8	34,0	0,9	97%
	52011/02	OUI	575	30,9	18,6	4,0	4,0	0,0	100%
CHÂTELET			34.690	1.118,9	31,0	141,7	129,1	12,6	91%
	52074/01	OUI	34.515	1.094,5	31,5	136,7	124,1	12,6	91%
	52074/02	OUI	94	16,9	5,6	0,0	0,0	0,0	-
	52011/03	OUI	81	7,5	10,9	5,0	5,0	0,0	100%
COURCELLES			28.134	1.197,2	23,5	128,7	117,0	11,7	91%
	52011/01	OUI	9.370	425,5	22,0	47,9	42,5	5,4	89%
	52055/05	NON	8.513	339,1	25,1	37,5	35,3	2,2	94%
	52011/05	NON	5.476	217,6	25,2	23,3	21,1	2,1	91%
	52015/01	OUI	4.278	188,6	22,7	16,4	15,1	1,3	92%
	52011/04	NON	264	19,1	13,8	2,3	1,8	0,5	78%
	52010/01	OUI	233	7,2	32,2	1,3	1,2	0,1	91%
ERQUELINNES			6.755	396,4	17,0	54,7	43,8	10,9	80%
	56022/03	OUI	5.830	316,7	18,4	43,3	34,7	8,6	80%
	00001/03	OUI	533	52,3	10,2	6,5	4,9	1,6	76%
	56022/02	NON	203	19,1	10,6	3,0	2,7	0,3	89%
	56049/01	NON	189	8,3	22,8	1,9	1,5	0,4	81%

¹ Existant ou en construction.

² Egouts à réaliser.

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
FARCIENNES			11.054	442,3	25,0	53,3	47,5	5,7	89%
	52074/01	OUI	11.054	442,3	25,0	53,3	47,5	5,7	89%
FLEURUS			20.525	1.004,4	20,4	127,1	120,4	6,7	95%
	52021/02	NON	6.985	351,0	19,9	38,5	37,6	0,9	98%
	52021/01	NON	5.734	221,4	25,9	26,1	24,7	1,3	95%
	52074/01	OUI	2.313	117,2	19,7	15,8	15,4	0,4	98%
	52021/03	NON	2.023	111,6	18,1	12,6	12,1	0,5	96%
	52021/13	NON	1.457	81,6	17,9	13,2	13,1	0,1	99%
	52021/04	NON	1.095	67,4	16,3	10,2	9,7	0,6	95%
	52055/05	NON	862	50,7	17,0	10,7	7,7	3,0	72%
	92140/01	NON	35	1,5	22,9	0,0	0,0	0,0	-
	92140/02	NON	21	1,9	11,6	0,1	0,1	0,0	100%
FLOREFFE			6.283	476,1	13,2	64,9	48,5	16,4	75%
	92045/01	NON	6.283	476,1	13,2	64,9	48,5	16,4	75%
FLORENNES			8.062	558,4	14,4	64,9	59,1	5,8	91%
	93022/03	OUI	4.221	278,8	15,1	27,2	26,5	0,6	98%
	93022/04	NON	1.408	77,9	18,1	10,4	9,4	1,0	91%
	93088/01	OUI	1.068	87,5	12,2	10,6	8,6	1,9	82%
	52074/01	OUI	710	58,1	12,2	9,5	8,2	1,3	86%
	93022/09	NON	275	24,1	11,4	2,7	2,1	0,6	78%
	93022/01	OUI	211	17,6	12,0	2,6	2,3	0,3	87%
	93022/02	OUI	169	14,3	11,8	1,9	1,9	0,0	100%
FONTAINE-L'EVEQUE			16.225	748,7	21,7	82,3	70,6	11,7	86%
	52011/04	NON	10.927	504,9	21,6	59,2	51,1	8,1	86%
	52022/01	OUI	5.200	238,3	21,8	23,2	19,5	3,6	84%
			98	5,4	18,0	0,0	0,0	0,0	-
FOSSES-LA-VILLE			6.320	508,6	12,4	65,5	51,5	14,0	79%
	92048/02	NON	2.784	167,9	16,6	22,6	19,0	3,6	84%
	92048/03	NON	1.506	146,4	10,3	21,6	15,7	5,8	73%
	92048/04	NON	879	84,4	10,4	11,1	8,9	2,1	81%
	92048/01	OUI	815	87,2	9,4	7,5	5,7	1,8	76%
	92048/05	NON	280	17,7	15,8	2,7	2,1	0,7	76%
	92140/01	NON	56	4,9	11,5	0,0	0,0	0,0	-
FROIDCHAPELLE			1.223	106,8	11,4	13,8	11,6	2,3	84%
	56029/02	OUI	730	61,9	11,8	9,1	7,6	1,5	84%
	56029/01	OUI	307	29,0	10,6	2,7	2,6	0,0	98%
	56029/04	NON	186	15,9	11,7	2,1	1,4	0,7	65%

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
GEMBOUX			18.805	1.229,8	15,3	160,5	145,4	15,1	91%
	92142/01	OUI	13.495	833,8	16,2	101,4	93,0	8,5	92%
	92142/02	NON	2.574	216,9	11,9	29,0	25,3	3,7	87%
	92142/03	NON	2.050	124,7	16,4	15,3	14,2	1,2	92%
	92140/06	NON	287	19,4	14,8	3,0	2,7	0,3	91%
	92142/05	NON	217	22,1	9,8	3,6	3,3	0,3	91%
	92140/03	OUI	182	13,0	14,1	8,2	6,9	1,3	84%
GERPINNES			11.359	804,8	14,1	96,1	87,0	9,2	90%
	52074/01	OUI	8.064	579,6	13,9	69,8	62,3	7,5	89%
	52011/03	OUI	1.665	135,8	12,3	15,5	15,5	0,0	100%
	52025/01	OUI	670	28,3	23,7	4,3	3,8	0,5	87%
	52025/02	NON	556	45,3	12,3	6,4	5,3	1,1	83%
	52074/02	OUI	390	14,4	27,0	0,0	0,0	0,0	100%
	56086/02	NON	14	1,2	11,4	0,0	0,0	0,0	-
HAM-SUR-HEURE-NALINNES			12.561	1.036,8	12,1	112,8	89,2	23,6	79%
	56086/01	NON	6.184	509,5	12,1	56,9	41,1	15,8	72%
	56086/02	NON	2.607	249,3	10,5	22,7	20,5	2,3	90%
	52025/02	NON	1.651	117,7	14,0	12,8	12,2	0,7	95%
	52011/04	NON	1.426	100,1	14,2	13,0	11,2	1,7	87%
	56086/03	NON	693	60,1	11,5	7,3	4,2	3,1	58%
JEMEPPE-SUR-SAMBRE			17.066	1.149,6	14,8	122,6	112,8	9,8	92%
	92140/01	NON	16.179	1.057,2	15,3	110,4	103,1	7,3	93%
	92140/02	NON	865	85,5	10,1	12,2	9,7	2,5	79%
	92140/03	OUI	22	6,9	3,2	0,0	0,0	0,0	-
LA BRUYERE			516	53,5	9,7	7,1	6,2	0,9	87%
	92141/02	OUI	516	53,5	9,7	7,1	6,2	0,9	87%
LES BONS VILLERS			8.203	506,5	16,2	67,3	57,2	10,1	85%
	52055/05	NON	8.203	506,5	16,2	67,3	57,2	10,1	85%
LOBBES			3.815	279,5	13,6	31,1	27,5	3,6	88%
	56078/03	NON	1.813	131,1	13,8	13,1	12,0	1,1	92%
	56044/04	OUI	860	63,1	13,6	6,3	5,1	1,2	81%
	56044/02	OUI	591	32,4	18,2	5,4	4,6	0,9	84%
	56044/03	OUI	284	30,2	9,4	3,1	2,7	0,4	88%
	56044/01	OUI	267	22,8	11,7	3,3	3,2	0,1	97%
MERBES-LE-CHÂTEAU			3.361	219,4	15,3	27,7	21,1	6,6	76%
	56049/01	NON	2.217	133,9	16,6	18,2	13,2	5,1	72%
	56049/04	NON	641	35,5	18,1	3,7	2,7	1,0	73%
	56049/02	NON	503	50,0	10,1	5,8	5,3	0,5	91%

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
METTET			6.788	685,8	9,9	76,0	60,6	15,4	80%
	92087/01	OUI	3.271	308,0	10,6	37,3	31,5	5,9	84%
	92087/05	NON	1.860	193,6	9,6	20,5	14,2	6,4	69%
	92087/09	NON	530	61,5	8,6	6,7	5,7	1,0	85%
	92087/03	OUI	485	41,6	11,7	4,3	4,1	0,2	95%
	92048/01	OUI	385	36,2	10,7	2,6	1,7	0,8	67%
	92087/04	OUI	257	44,8	5,7	4,6	3,5	1,1	77%
MOMIGNIES			1.580	146,1	10,8	15,3	12,7	2,6	83%
	56051/01	OUI	1.041	90,9	11,5	8,7	7,2	1,5	83%
	56051/03	NON	539	55,3	9,8	6,6	5,5	1,2	82%
MONTIGNY-LE-TILLEUL			9.917	614,5	16,1	64,8	59,0	5,8	91%
	52011/04	NON	8.805	548,0	16,1	59,4	53,6	5,8	90%
	56078/01	OUI	1.112	66,6	16,7	5,4	5,4	0,0	100%
NAMUR			11.481	881,6	13,0	91,3	68,5	22,8	75%
	92045/01	NON	11.481	881,6	13,0	91,3	68,5	22,8	75%
PONT-A-CELLES			14.257	770,7	18,5	89,2	76,8	12,3	86%
	52055/05	NON	14.031	753,9	18,6	86,8	74,6	12,2	86%
	52055/02	NON	196	13,7	14,4	2,3	2,2	0,2	93%
	52011/02	OUI	17	1,8	9,9	0,0	0,0	0,0	-
	52011/05	NON	13	1,4	9,9	0,0	0,0	0,0	-
SAMBREVILLE			26.826	1.424,0	18,8	148,9	89,6	5,3	96%
	92140/01	NON	15.842	874,4	18,1	93,1	35,0	3,4	96%
	52074/01	OUI	8.221	377,0	21,8	36,2	15,8	1,1	97%
	52021/02	NON	2.329	143,5	16,2	16,4	2,4	0,6	96%
	92137/02	NON	255	19,8	12,9	2,4	0,8	0,0	100%
	92137/01	OUI	179	9,2	19,5	0,8	17,9	0,0	96%
SIVRY-RANCE			1.998	207,0	9,7	23,3	11,8	5,4	77%
	56088/01	OUI	1.103	131,7	8,4	14,6	6,1	2,8	81%
	56088/02	OUI	895	75,3	11,9	8,7	45,8	2,6	71%
SOMBREFFE			6.359	474,6	13,4	59,0	45,8	13,2	78%
	92140/02	NON	6.334	471,3	13,4	59,0	0,0	13,2	78%
	52021/01	NON	25	3,3	7,7	0,0	0,0	0,0	-



[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
THUIN			12.159	779,7	15,6	93,4	82,0	11,4	88%
	56078/03	NON	5.064	270,3	18,7	36,8	29,6	7,2	81%
	56086/03	NON	1.781	125,6	14,2	13,8	12,6	1,2	91%
	56078/04	NON	1.469	100,5	14,6	10,6	9,7	0,9	92%
	52011/04	NON	1.041	75,2	13,8	10,5	10,3	0,2	98%
	56078/02	OUI	978	107,8	9,1	8,4	7,6	0,8	90%
	56078/01	OUI	950	38,2	24,9	5,6	5,6	0,0	100%
	56078/07	NON	375	20,4	18,4	2,2	2,0	0,2	93%
	56078/05	NON	272	24,2	11,3	3,4	2,9	0,6	83%
	56078/06	NON	229	17,4	13,2	2,1	1,7	0,4	81%
WALCOURT			15.215	1.353,9	11,2	157,4	134,0	23,4	85%
	93088/01	OUI	3.335	244,1	13,7	27,6	24,5	3,1	89%
	93088/02	NON	2.998	245,9	12,2	35,6	30,9	4,7	87%
	93088/04	NON	2.907	264,2	11,0	27,7	24,4	3,2	88%
	93088/03	NON	2.585	259,1	10,0	28,3	24,4	3,9	86%
	93088/05	NON	1.380	136,8	10,1	14,1	12,3	1,9	87%
	56086/02	NON	696	77,6	9,0	7,8	5,0	2,9	63%
	56078/11	NON	589	63,4	9,3	8,4	7,1	1,4	84%
	93088/16	NON	385	30,8	12,5	3,6	2,5	1,1	69%
	52074/01	OUI	231	20,7	11,2	2,4	2,3	0,2	93%
	93088/14	OUI	109	11,3	9,7	1,8	0,9	1,0	47%



[CONCLUSIONS] [3]

Un sous-bassin étendu, peuplé et dense

Le sous-bassin de la Sambre est dans sa grande majorité caractérisé par un habitat urbain, avec Charleroi comme pôle majeur.

Néanmoins, la partie Sud du sous-bassin présente un tout autre visage avec des communes beaucoup plus rurales.

La densité de population y est globalement élevée avec plus de 350 habitants au km² et la population dénombrée à quelques 600.000 habitants est la deuxième en terme d'importance des quatorze sous-bassins définis en Région wallonne.

Ce sous-bassin se singularise enfin par l'importance de son étendue couvrant principalement une partie des provinces du Hainaut et de Namur.

Un taux d'équipement dans la moyenne

91 stations d'épuration publiques seront, à terme, en fonction dans le sous-bassin, dont près de la moitié sont de 2.000 EH et plus.

Toutes les stations prioritaires de 2.000 EH et plus restant à réaliser à ce jour sont reprises au programme d'investissement de la SPGE 2005-2009 approuvé par le Gouvernement wallon.

Actuellement, le taux d'équipement¹ est de près de 60% (Step de plus ou de moins de 2.000 EH), soit un taux équivalent à celui de la Wallonie. Si on y ajoute la capacité des Step en construction ou adjudgées, on atteint 86% de la capacité nominale à installer dans le sous-bassin pour les stations de 2.000 EH et plus².

Cependant, le taux d'équipement (ou le taux de couverture théorique) ne reflète qu'une situation théorique en matière d'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Ces informations sont à relativiser en fonction de la charge entrante dans les stations d'épuration. Au niveau de la Région wallonne, fin 2003, le taux de charge réel (sur base des EH potentiellement raccordables) était évalué à 86% (résultats de gestion de la SPGE – exercice 2003 – effectués pour le Collège d'évaluation). Les 14% des EH qui n'arrivent pas aux stations d'épuration existantes s'expliquent notamment par des égouts ainsi que des collecteurs restant à poser.

Des taux d'égouttage et de collecte contrastés

Dans le sous-bassin de la Sambre, 12% seulement des égouts, mais plus de 40% des collecteurs restent à réaliser³! En matière d'égouttage, ce taux varie légèrement selon que la station est existante ou non. En matière de collecte, la situation est évidemment différente: seulement 19% des collecteurs relatifs à des stations existantes ne sont pas encore adjudgés à ce jour.

En un an, le taux de collecte a augmenté de près de 5% et de nombreux chantiers de collecteurs sont en cours de réalisation.

Il n'en reste pas moins vrai que plusieurs tronçons de collecteurs liés à des stations existantes restent à poser. De plus, sur les 640 km de réseau de collecte et d'égouttage restant à réaliser, 40% le sont pour des collecteurs gravitaires ou sous pression!

¹ Le taux d'équipement correspond au ratio entre la capacité nominale (EH) des Step existantes et celle de toutes les Step existantes et à réaliser.

² Pour l'ensemble de la Wallonie ce taux d'équipement est de 60%, il est de 50% dans le District de la Meuse pour les Step de 2.000 EH et plus. Si l'on ajoute les stations en cours de réalisation (en construction ou adjudgées), ce taux d'équipement grimpe à 89% pour l'ensemble de la Région et à 88% pour le District de la Meuse.

³ En Wallonie, 16% des égouts et près de 50% des collecteurs restent à réaliser.

Néanmoins, on ne peut déduire non plus la proportion exacte de la population qui reste à égoutter sur base d'un taux d'égouttage et/ou de collecte. En effet, de manière assez logique, les égouts et collecteurs à réaliser le sont dans des zones de moyenne densité, en général en périphérie et en amont (pour les collecteurs) des centres plus urbanisés et donc plus denses. Sur base d'estimations menées par la SPGE en matière d'égouttage, on peut considérer que la densité de l'habitat est deux fois moindre dans les zones non égouttées par rapport aux zones égouttées. Cela signifie qu'en première approche, les 12% d'égouts restant à poser ne représentent que 6% de la population située en zone d'assainissement collectif.

Globalement, l'amélioration des charges entrantes passe par la mise en place des tronçons de collecte qui restent à réaliser et qui sont liés à des stations existantes.

D'autres paramètres interviennent dans la charge réelle des stations d'épuration, tels le taux de raccordement aux égouts ou la qualité des égouts désignés comme existants. Ces deux informations sont nettement plus délicates à estimer et nécessitent une connaissance approfondie des réseaux mis en place; ce diagnostic reste à établir dans bien des cas. Il est à remarquer que de nombreuses communes ont signalé que leur réseau était à diagnostiquer (12% des égouts existants), laissant présager la nécessité de reconstruire ou réhabiliter de nombreux tronçons.

Un assainissement collectif sans partage

L'assainissement collectif est particulièrement dominant dans ce sous-bassin, avec plus de 93% de la population reprise dans ce régime d'assainissement.

Vu la caractéristique urbaine de ce sous-bassin, on ne s'étonnera pas de ce pourcentage très élevé, et à l'inverse que seulement 4,5% de la population se situe en assainissement collectif de moins de 2.000 EH et que l'assainissement autonome ne représente que 6% des habitations du sous-bassin de la Sambre.

Ces 6% se répartissent équitablement entre un habitat situé dans des zones urbanisables aux plans de secteur et en dehors, soit en zone agricole. Par conséquent, moins de 3% de la population est localisée en assainissement autonome dans des zones d'habitat⁴.

Par ailleurs, seulement deux projets d'assainissement autonome communal sont recensés dans le sous-bassin; des études complémentaires devront être menées afin de développer ce type d'assainissement.

Des modifications par rapport au projet de PASH limitées

Par rapport au projet de PASH, les demandes de modifications les plus importantes ont porté sur les zones d'assainissement transitoire avec, en général, la volonté communale de les orienter vers le collectif.

Certaines de ces demandes ont été suivies, d'autres adaptées en concertation avec la commune et l'OEA, enfin quelques zones ont été maintenues en transitoire faute de nouvelles informations par rapport au projet de PASH et dans l'attente d'études complémentaires restant à mener. Les zones transitoires restant au PASH ne représentent plus que 0,6% de la population du sous-bassin.

Par ailleurs, plusieurs petites modifications de détail (zones restreintes) ont été introduites permettant ainsi de préciser la délimitation entre l'assainissement autonome et collectif.

Une maîtrise du cout-vérité de l'assainissement

Le PASH retranscrit, sur base du cadre législatif qu'est le RGA, les propositions des organismes d'épuration agréés et les volontés communales en matière de modes et de schémas d'assainissement. Il est ainsi important de rappeler que les régimes d'assainissement sont fixés au PASH et que seule une révision partielle de celui-ci permet de les modifier. Par contre, le réseau d'assainissement est figuré au PASH à titre indicatif ce qui permet de maintenir les bases de données à jour selon l'évolution

⁴ En Wallonie, l'assainissement autonome représente près de 12%, en ce compris les 4% de la population située hors zone urbanisable.

du statut des égouts et collecteurs en fonction de la réalisation de ces ouvrages. Cette prise en compte est effective au sein de l'application cartographique disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>). Par ailleurs, les réseaux de collecte et d'égouttage restant à réaliser et figurés au PASH doivent être interprétés comme une "option" et non un "choix définitif"; des modifications sont donc possibles en la matière.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option, la présence de spécificités environnementales ou d'objectifs spécifiques de qualité du milieu récepteur à atteindre pourraient conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement et donc, à une révision du PASH.

Afin de limiter ces révisions, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui avaient en charge la réalisation des PASH, de vérifier attentivement la pertinence des options d'assainissement. Malgré tout et dans certains cas, le schéma d'assainissement ne peut être fixé avant l'étude de l'avant-projet, voire du projet qui vise, par exemple, à la construction de collecteurs.

Il n'en reste pas moins vrai que cette planification générale a pour objet de concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'assainissement, tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduaires du sous-bassin.



[CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE]

[4]

[4.1] CONTACTS

[Tab. 4.1.1] Organismes en charge de la réalisation du PASH

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme Tél.: +32 (0) 81 71 03 10	Chaussée de Louvain, 2 5000 - NAMUR E-mail: benoit.lutgen@gov.wallonie.be Web: http://gov.wallonie.be	Mr. le Ministre Benoît LUTGEN
Société publique de Gestion de l'Eau [SPGE] Tél.: +32 (0) 81 25 19 30	Avenue de Stassart, 14-16 5000 - NAMUR E-mail: info@spge.be Web: http://www.spge.be	Mr. Jean-Luc MARTIN, <i>Président du Conseil d'administration</i>
Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire de la région Mons-Borinage-Centre [IDEA] Tél.: +32 (0) 65 37 57 14	Rue de Nimy, 53 7000 - MONS E-mail: site@idea.be Web: http://www.idea.be/	Mr. Jean-François ESCARMELLE, <i>Directeur général</i>
Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin) [IGRETEC] Tél.: +32 (0) 71 20 28 11	Boulevard Mayence, 1 6000 - CHARLEROI E-mail: Info@igretec.com Web: http://www.igretec.com/	Mr. Marc DEBOIS, <i>Directeur général</i>
Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP] Tél.: +32 (0) 81 40 75 11	Rue des Viaux, 1B Parc industriel 5100 - NANINNE E-mail: info@inasep.be Web: http://www.inasep.be	Mr. Christian DOMINIQUE, <i>Directeur général</i>



[Tab. 4.1.2] Adresses et contacts des instances consultées autres que les communes

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement [DGRNE] Tél.: +32 (0) 81 33 50 50	Avenue Prince de Liège, 15 5100 - NAMUR E-mail: dgrne@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgrne/	Mr. Claude DELBEUCK, <i>Directeur général</i>
Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine [DGATLP] Tél.: +32 (0) 81 33 21 11	rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 - NAMUR E-mail: dgatlp@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgatlp	Mme Danièle SARLET, <i>Directrice générale</i>
Direction générale des Pouvoirs Locaux [DGPL] Tél.: +32 (0) 81 32 37 11	Rue Van Opré, 91 5100 - JAMBES E-mail: dgpl@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgpl/	Mme Annie VANBOTERDAL-BIEFNOT, <i>Directrice générale</i>
Contrat Rivière du Ruisseau de Fosses Tél.: +32 (0) 71 71 43 89	Rue de Stierlinsart, 47 5070 - FOSSE-LA-VILLE E-mail: idef-bambois@skynet.be Web: mrw.wallonie.be/dgrne/contrat_riviere/index.htm	Cellule de coordination
Contrat Rivière de la Sambre centrale et affluents Tél.: +32 (0) 71 20 28 85	Boulevard Mayence, 1 6000 - CHARLEROI E-mail: crsambre@igretec.com Web: mrw.wallonie.be/dgrne/contrat_riviere/index.htm	Mr. Jean-Luc SCHOELING

[Tab. 4.1.2] Adresses et contacts des instances consultées autres que les communes (suite)

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
<p>Société wallonne des Eaux [SWDE]</p> <p>Tél.: +32 (0) 87 34 28 11</p>	<p>Rue de la Concorde, 41 4800 - VERVIERS</p> <p>E-mail: relex@swde.be Web: http://www.swde.be</p>	<p>Mr. Emmanuel SERUSIAUX, <i>Président du Conseil d'administration</i></p>
<p>Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux [CIBE]</p> <p>Tél.: +32 (0) 2 258 81 11</p>	<p>Rue aux Laines, 70 1000 - BRUXELLES</p> <p>E-mail: info@cibe.be Web: http://www.cibe.be</p>	<p>Mr. Jean DEMANNEZ, <i>Président du Conseil de gérance</i></p>

[4.2] BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Ci-après, sont reprises quelques références légales et autres documentations. Il ne s'agit en aucune manière d'une information exhaustive.

Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, modifiée par la Directive 98/15/CE.

Décret du CRW du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Décret du CRW du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Décret du CRW du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;*
- *Décret du CRW du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques;*
- *Décret du CRW du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau.*

Arrêté du GW du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

Arrête du GW du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Arrêté du GW du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 331 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 7 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 22 mai 2003 relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 274 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignade et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignade inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 91 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 9 octobre 2003 organisant le contrôle des systèmes d'épuration individuelle et fixant les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 304 et suivants.*

Brochure "Tout savoir sur l'épuration des eaux en Région wallonne" - Région wallonne.

Cellule "Etat de l'environnement wallon" (2004): Tableau de bord de l'environnement wallon 2004. Ed. MRW – DGRNE, 160 pp.

Projet du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Sambre du 29 avril 2004.





COORDINATION GÉNÉRALE - ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC

SIÈGE SOCIAL: RUE LAOUREUX 46, 4800 VERVIERS

Tél.: +32 (0) 87 32 44 00 ■ Fax: +32 (0) 87 32 44 01

SIÈGE ADMINISTRATIF PROVISoire: AVENUE DE STASSART 14-16, 5000 NAMUR

Tél.: +32 (0) 81 25 19 30 ■ Fax: +32 (0) 81 25 19 37

Personne de contact: Jean-Luc Lejeune

E-mail: carto@spge.be

Web: <http://www.spge.be>

Crédits photographiques: IGRETEC, D&L production

Maquette et mise en pages: D&L production

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2005). Rapport accompagnant le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique. Sous-bassin de la Sambre.

PASH, JUIN 2005 ■ **Editeur responsable:** Michel Cornélis, Vice-Président du Comité de direction de la SPGE.